

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1532**



2				
1				
0	05/09/2018	Edition initiale	C Dautremepuits (Clair'Environnement)	X Rivière (Responsable QHSE)
Rév.	Date	Objet	Rédaction	Vérification & Approbation

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	2
I. GLOSSAIRE	3
II. TEXTES EN VIGUEUR ET FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ICPE.....	4
III. DEMANDEUR.....	5
IV. PRESENTATION DU SITE	7
4.1 HISTORIQUE	7
4.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	9
4.3 PRESENTATION DES ACTIVITES ENVISAGEES.....	10
V. CARTES ET PLANS REGLEMENTAIRES.....	14
VI. CARACTERISTIQUES DE L'ETAT INITIAL DU SITE	14
6.1 CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN	14
6.2 PATRIMOINE CULTUREL.....	17
6.3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	17
6.4 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	30
6.5 CONCLUSION	32
VII. EFFETS NOTABLES QUE L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT.....	33
VIII. JUSTIFICATION L'INSTALLATION	35
8.1 INTRODUCTION	35
8.2 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A LA RUBRIQUE 1532.....	36
IX. COMPATIBILITE	91
9.1 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	91
X. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	114
XI. SYNTHESE.....	116
XII. ANNEXES	117

I. GLOSSAIRE

APB	Arrêté préfectoral de Protection de Biotope
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CLE	Commission Locale de l'Eau
DD	Déchets Dangereux
DND	Déchets Non Dangereux
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FDS	Fiche de Données Sécurité
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive)
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control
pH	potentiel Hydrogène
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNA	Plan Nationaux d'Action
PPA	Plan de Prévention de l'Atmosphère
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPRMT	Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

II. TEXTES EN VIGUEUR ET FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ICPE

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 213 du 13 septembre 2013)

NOR : DEVP1243055A

Texte modifié par :

Arrêté du 17 août 2016 (JO n° 214 du 14 septembre 2016)

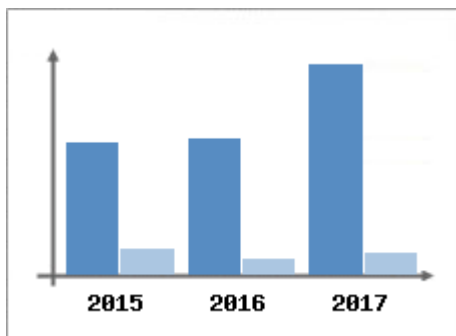
Le formulaire de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement (Cerfa n°15679*01) est entré en vigueur le 16 mai 2017.

III. DEMANDEUR

Le site relève du régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le dossier d'enregistrement a été établi conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement.

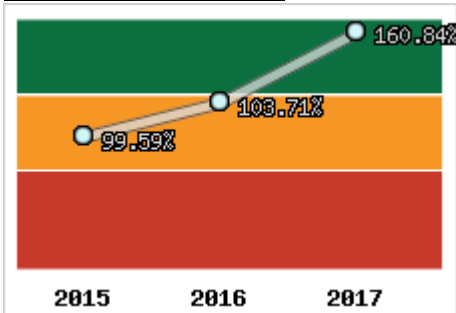
Nom de l'établissement :	MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION
Adresse du site :	AVENUE JOSEPH CARTIER – ZI DOMITIA SUD – 30300 BEAUCAIRE
Téléphone :	04.66.59.51.81.
Fax :	04.66.59.52.42.
N° SIRET :	420 284 523 00040
N° APE :	4941A
N° au registre du commerce :	420 284 523
Statut juridique :	SAS
Date de création de la société, du site :	30/09/1998
Situation administrative des terrains : surface et N° de parcelle	Terrain de 22 700 m ² - Section n° BS 171 – Parcelle 171
Nbre de personnel sur site :	3
Formation du personnel, compétences techniques relatives à la sécurité, la gestion du risque particulier à votre activité :	Le personnel est titulaire des CACES adéquats et a donc reçu une formation à la Sécurité.
Capital social	144 000 €
CA 2017	6 279 000,00 €
Personne chargée du suivi du dossier :	Monsieur RIVIERE, agissant en qualité de responsable environnement.

Chiffre d'affaires et Rentabilité

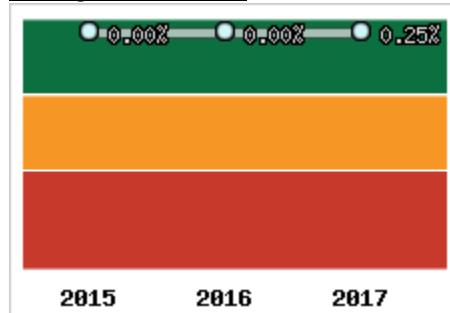


Ce graphe permet de mesurer l'évolution du chiffre d'affaires et de la rentabilité de l'entreprise. La rentabilité est mesurée grâce à l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) qui, à la différence du Résultat d'Exploitation, ne tient pas compte des choix de gestion de l'entreprise (dotations/reprises aux amortissements et transferts de charges).

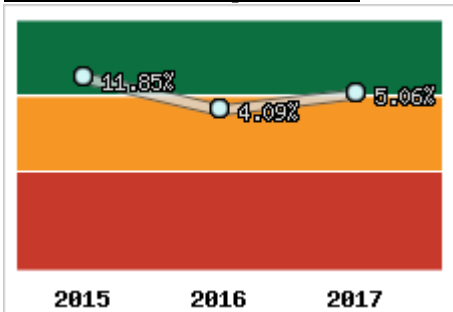
Evolution de l'activité



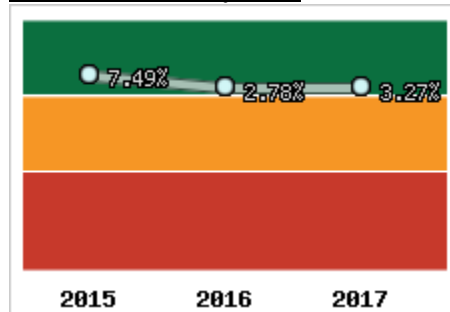
Charge de la dette



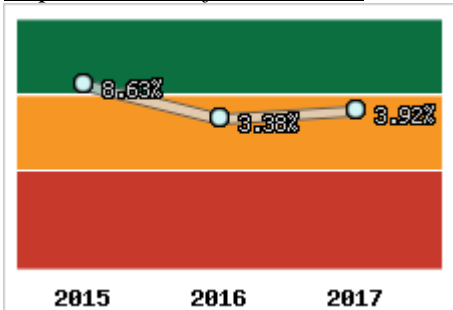
Rentabilité de l'exploitation



Rentabilité nette finale



Capacité d'autofinancement



■ 105% ≤ Ratio	Bonne
■ 95% ≤ Ratio < 105%	Moyenne
■ Ratio < 95%	Mauvaise

Conformément aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement comprend les parties suivantes :

Présentation du contexte du dossier (article R.512-46-3) : Cette partie a pour objectif de présenter l'identité du signataire de la présente demande d'enregistrement et d'indiquer l'emplacement des installations et de fournir les éléments permettant de décrire les activités du site et d'établir sa situation administrative ;

Cartes et plans réglementaires (points 1°, 2° et 3° de l'article R.512-46-4) : Cette partie introduit les éléments suivants :

- une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;

- un plan des abords de l'installation, à l'échelle de 1/2500^{ème}, jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Caractéristiques de l'état initial du site (points 6° et 10 ° de l'article R.512-4) : La caractérisation de l'environnement dans lequel le site s'implante sera réalisée dans cette partie afin d'identifier les enjeux particuliers à considérer et d'évaluer la sensibilité environnementale du milieu.

Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation (point 8° de l'article R.512-4) : Ce point est l'enjeu principal du dossier de demande d'enregistrement. Il est constitué d'une analyse de la conformité réglementaire, vis-à-vis de l'arrêté du 11 septembre 2013 (1532), qui justifie le respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement.

Compatibilité (points 4° et 9° de l'article R.512-4) : L'analyse de la compatibilité du site avec les « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 est l'objet de cette partie.

Préconisation d'usage futur (point 5° de l'article R.512-4) : ce chapitre fournit la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Capacités techniques et financières (point 7° de l'article R.512-4).

IV. PRESENTATION DU SITE

4.1 HISTORIQUE

1 9 8 3

Création de la société par Max Bertrand et début des opérations dans le transport du bois et engrais

1 9 8 4

Partenariat SNCF pour le chargement et déchargement du bois dans les rames de chemins de fer à destination du sud

Ouverture d'une plateforme de stockage et manutention à Beaucaire (50 000 m²)

Premières opérations de déchargement puis de bardage des tuyaux Saint Gobain PAM

1 9 8 5

Afin d'assurer une parfaite qualité de service, la société innove et dépose un brevet pour manipuler les tuyaux avec un système d'aspiration par dépression et ventouse courbée; ce qui permet de ne pas abîmer les tuyaux en les déplaçant avec un grappin lors du bardage

1 9 9 0

Stockage et manutention des tuyaux de Saint Gobain PAM sur la plateforme de Beaucaire

2 0 0 9

Le groupe TMF devient acquéreur de Max Bertrand Logistique

Développement de l'activité organisation de transport

2 0 1 8

Aménagement d'une surface de 22 700 m² dédiée aux marchandises classées ICPE (bois).

Le site de Beaucaire est situé dans la région du Gard, sur **un site logistique de 22 700 m² à proximité des autoroutes A54 / A19 / A7 et du Rhône.**

Activités passées sur la parcelle BS 171 :

- ✓ stockage de minéraux de type Gypse,
- ✓ location d'un espace délimité pour COLAS (matériaux inerte de voirie).

Activité actuelle sur la parcelle BS 171 :

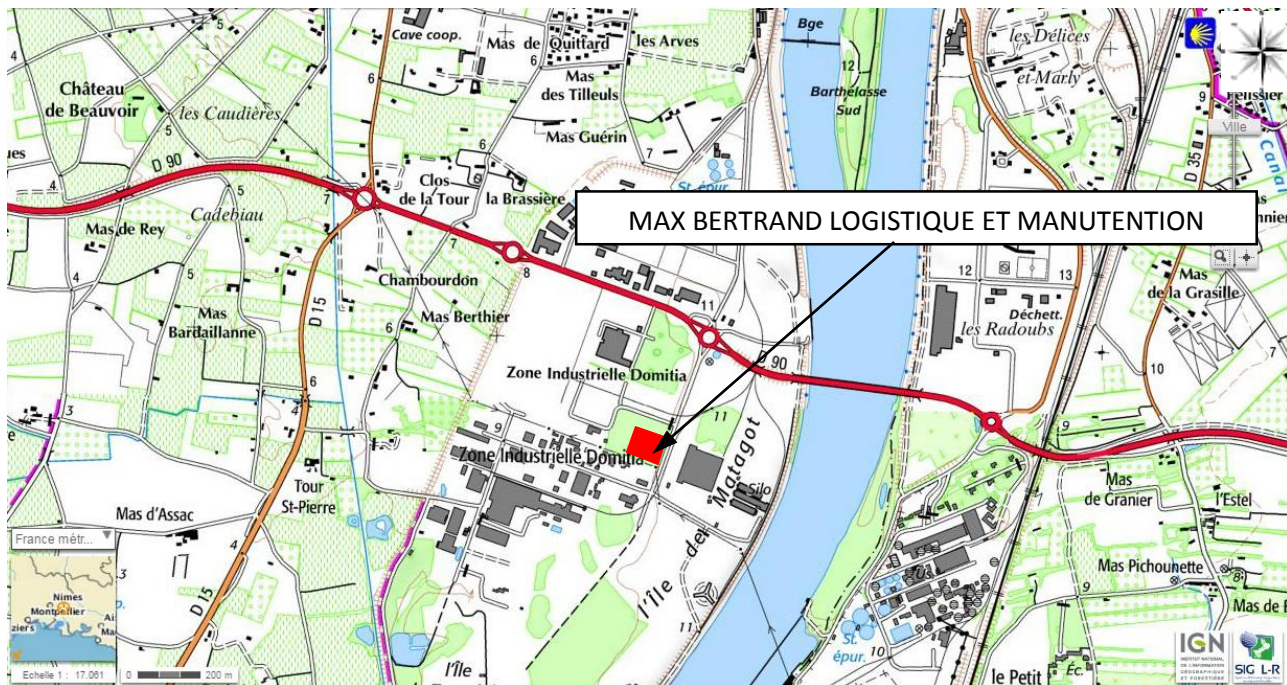
- ✓ stockage de bois en tronc

Activités	Prestations	Conditionnement	Matériels	Produits
Routier	<ul style="list-style-type: none"> • Transport exceptionnel et spécifique Grandes Longueurs (Grumes, Tuyaux, Aciers,...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Conventionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériels propres : 6 plateaux /6 plateaux grues (12 à 35 Tonnes) • 1 tracteur 4 x 4 pour bardage en zone difficile • 5 tracteurs routiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Tuyau d'assainissement • Papiers • Plastiques • Bois • Acier • Minéraux
Entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage 		<ul style="list-style-type: none"> • Surface extérieure : 60 000m² • Surface intérieure : 500m² 	
Manutention	<ul style="list-style-type: none"> • Chargement • Déchargement 		<ul style="list-style-type: none"> • Grues embarquées 	

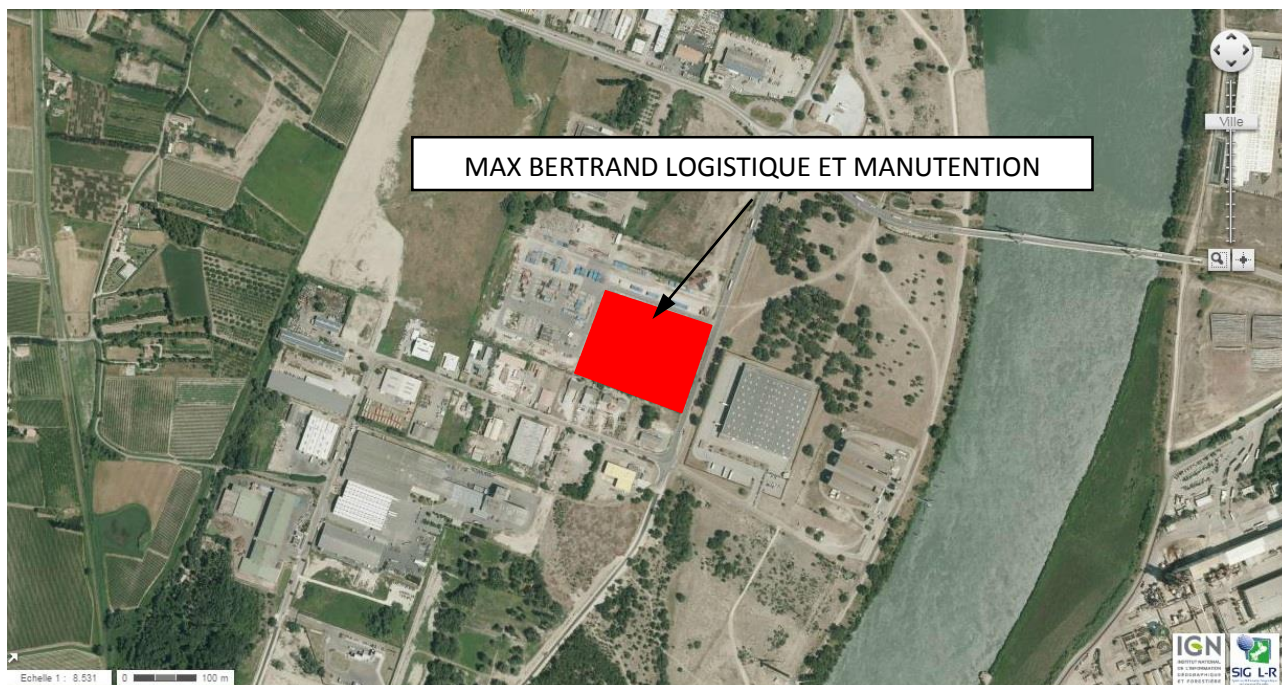
4.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site se situe sur la commune de BEUCAIRE (Gard), dans la zone industrielle DOMITIA Sud.

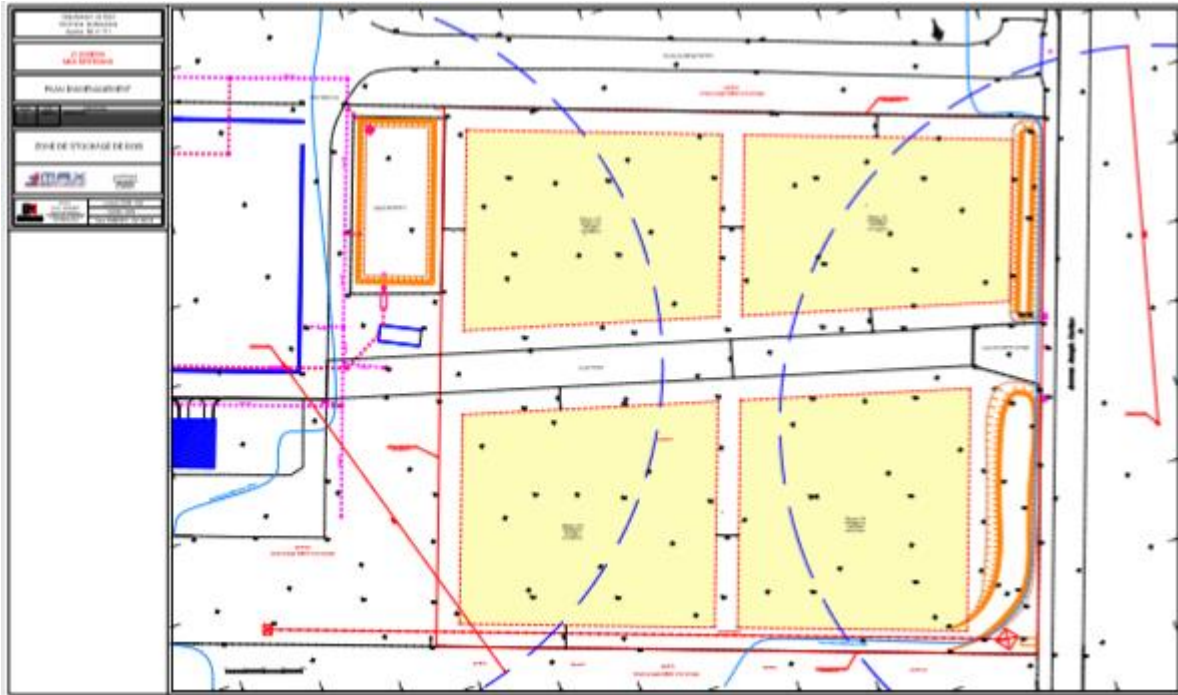
Le site est accessible par la départementale D 90



Carte 1 : Carte IGN 1/25000 - Source : Géoportail



Carte 2 : Vue aérienne du site - Source : Géoportail



Carte 3 : Localisation des aires de stockage

4.3 PRESENTATION DES ACTIVITES ENVISAGEES

4.3.1 Présentation actuelle de la parcelle BS 171

Dossier de déclaration : déposé le 14 juin 2017 sous le numéro de dépôt A-8-NF85MB4M7R
 Par ailleurs, le projet d'augmentation des capacités de stockage a pour objectif de développer l'attractivité commerciale de la société aux vues des futurs contrats.

4.3.2 Description sommaire du projet

4.3.2.1 Présentation

Dans le cadre de son développement, la société, spécialisée dans la manutention et la logistique, a pour projet d'exploiter sur la parcelle BS 171, des activités de transit de produits bois.

Les produits en transit seront les suivants : 80 % de Pin Noir, 10 % d'épicéa et 10 % de Douglas pour une capacité totale maximale inférieure à 50 000 m³.

Ils seront importés et exportés par voie routière.

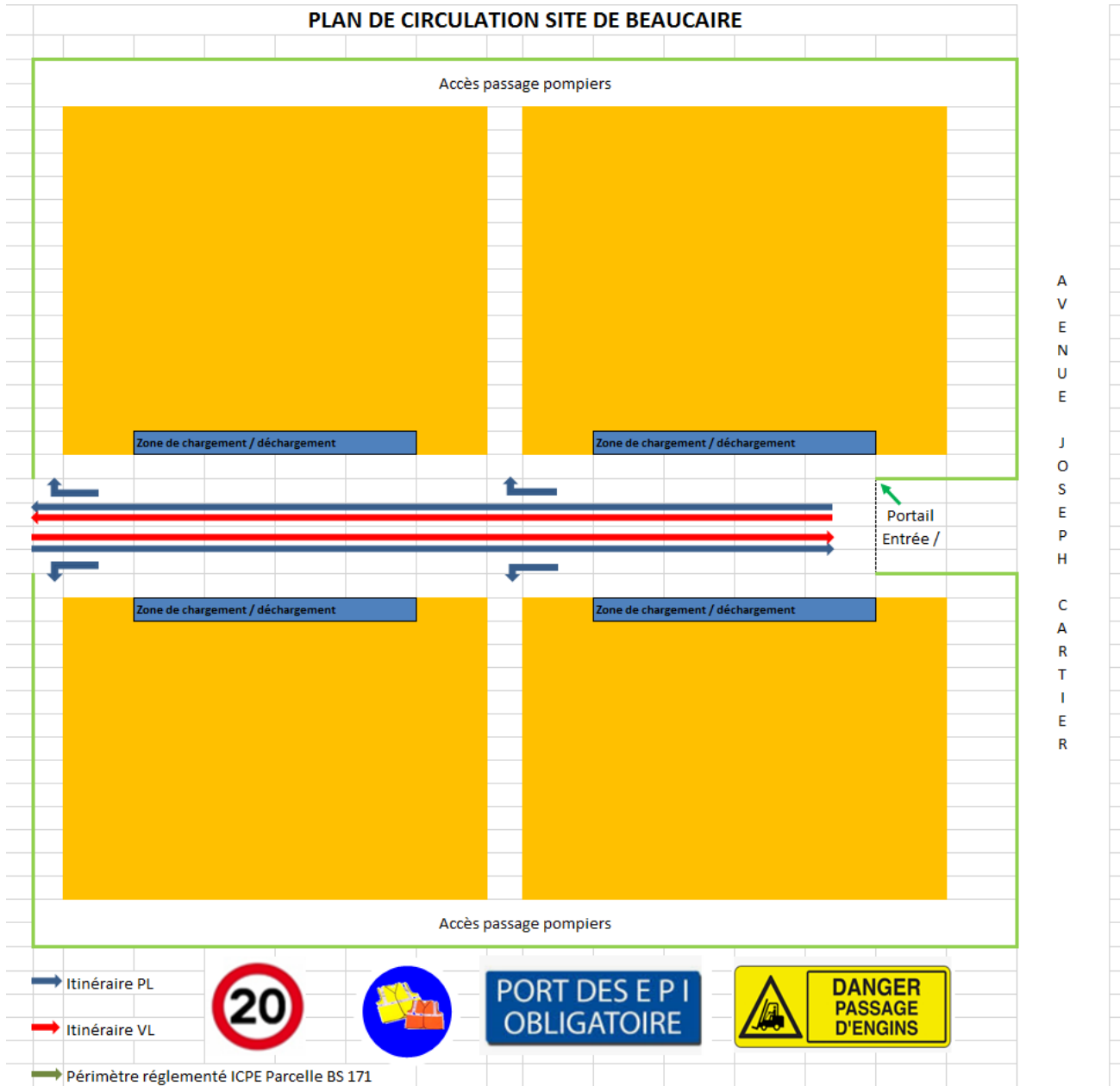


Figure 1: Plan de circulation

La surface des aires de transit et le volume maximal de fardeaux de bois ou de biomasse (soumis à la rubrique 1532) susceptible d'être stocké sur chaque aire de transit est fournie dans le tableau ci-dessous.

N° de l'aire	Surface de l'aire (m ²)	Volume maximal susceptible d'être stocké (m ³)
		Fardeaux de bois
01	3206	11221m ³
02	3417	11960m ³
03	3882	13587m ³
04	3766	13181m ³

Tableau 1: Surface des aires et volume stockés (rubrique 1532) pour chaque aire

Ce volume correspond au volume maximal de produits stockés pour l'hypothèse de stockage majorante.

L'activité étant fluctuante, il est difficile de prévoir les quantités stockées pour chaque catégorie de produits. **La société s'engage à ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus.**

4.3.2.2 *Organisation interne de l'établissement*

L'organigramme de l'entreprise précise les noms et fonctions des employés affectés à ce projet.

Un responsable d'exploitation, désigné par MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION et formé aux risques spécifiques présentés par tous les types de stockage susceptibles d'être présents, aura la responsabilité de l'exploitation des stockages.

L'effectif de la société est de 3 personnes permanentes.

Les personnels d'exploitation permanents et occasionnels ont reçu des formations régulières appropriées aux activités et aux produits pour les différents aspects ayant trait à la sécurité et suivant la nécessité de leurs activités, à savoir :

- Formation chariot élévateur, chargeur...
- Habilitation électrique
- Exercices incendie
- SST

Les agents de manutention ont suivi la formation CACES pour la réalisation des diverses opérations de manutention.

Les horaires de travail seront 8h-12h – 13h30-18h.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès aux installations. Les chauffeurs de camions seront présents ponctuellement lors des opérations de réception/expédition et devront se présenter au responsable du site munis des papiers nécessaires avant tout chargement ou déchargement.

4.3.2.3 Description des opérations

Réception et Expédition

Réalisées par les camions du client

Opérations

Aucune opération ne sera effectuée sur les produits en transit (pas de broyage, concassage...).

Poste de travail et équipement

La société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION ne disposera pas d'équipements spécifiques sur des emplacements dédiés à l'exception des opérations de nettoyage de la plateforme en tant que besoin (balayeuse).

4.4 SITUATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES

E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôle / NC : Non Classé

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature et volume d'activité du site	Régime du site
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Troncs de bois vert</p> <p>Volume total susceptible d'être stocké sur les aires de transit de la zone</p> <p>> 20 000 m³ et ≤ 50 000 m³</p>	E

Tableau 2: Situation administrative de L'activité

A noter que conformément au point I de l'article L512-7 du Code de l'Environnement, le site n'est soumis ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I (activités IED), ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

V. CARTES ET PLANS RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux points 1° à 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement doit comprendre les cartes et plans réglementaires suivants :

- Une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
- Un plan des abords de l'installation, à l'échelle de 1/2500^{ème}, jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Ces plans sont fournis en **Annexe 1** du présent dossier de demande d'enregistrement.

VI. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE

La présente partie a pour objectif de caractériser l'environnement du site et d'évaluer la sensibilité environnementale du milieu au regard des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85 / 337 / CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

6.1 CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN

6.1.1 Caractéristiques du paysage actuel

La société est implantée sur la zone industrielle DOMITIA de la commune de Beaucaire.

Le paysage est plan et fortement anthropisé.

Le site est environné de différents établissements industriels :

La société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION sur la parcelle BS 180 (autre activité relevant du régime d'enregistrement au titre des ICPE et séparé par une clôture)

Les Sociétés GARRIGUES INDUSTRIE Ste nouvelle (fournitures industrielles - flexibles hydrauliques), USIMECA (Usinage métallique), SOCOPTA (Travaux Publics), Carrosserie DOMITIA implantées en limite Sud,

La Société LE VITRAGE DU MIDI (FACONNAGE ET TRANSFORMATION DU VERRE PLAT) implanté au Nord,

Le stockage gravats de COLAS dans une zone spécifique au Nord,

A l'est de l'avenue Jacques Cartier, un entrepôt vide, la zone portuaire CNR et les Société Sud Céréales Coop Agricole.

Il n'y a pas d'habitation ni de lieu recevant du public à proximité immédiate du site. L'habitation la plus proche se trouve à 800 m environ à l'Ouest du projet (Mas Berthier).

Seul le territoire de la commune de Beaucaire se trouve dans un rayon de 1 km autour du périmètre des installations.



6.1.2 Environnement humain

D'après les données issues du recensement INSEE 2015, la population totale de Beaucaire s'élève à 16094 habitants.

La zone ne se trouve pas dans une zone à forte densité de population.

6.1.3 Risques technologiques et naturels

Selon l'arrete_de_BEAUCAIRE_numero_2011326-00450 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement

– Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) : La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Prescrit/NON, Appliqué par anticipation/NON, Approuvé/OUI, Modifié/NON, PPRn communal - BV Rhône approuvé le 13/07/12 - aléa : inondation.

– Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt) : La commune est située dans le périmètre d'un PPRt prescrit/NON, approuvé/NON.

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application du décret 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010) : La commune est située dans une zone de sismicité Modérée ($1,1 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 1,6 \text{ m/s}^2$)

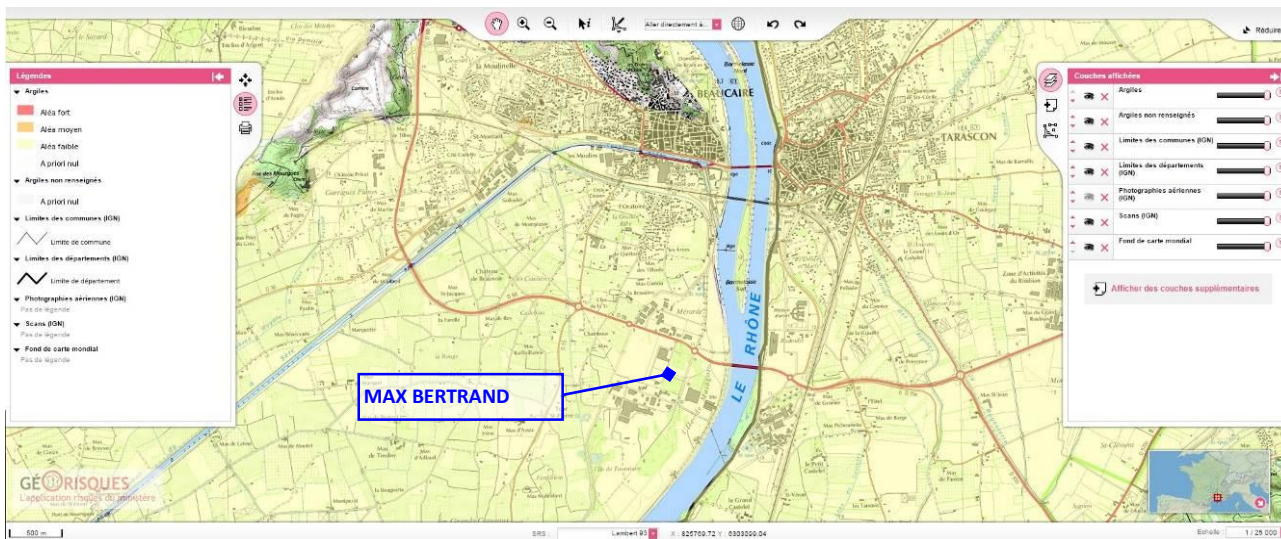
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), est un instrument de planification et d'organisation communale qui a pour objet d'anticiper les situations dangereuses afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Le PCS permet de préparer les acteurs impliqués dans la crise pour diminuer au maximum les incertitudes et actions improvisées.

Il se présente sous la forme de 3 documents papiers :

- ↳ Un dossier opérationnel de gestion de crise
- ↳ Un dossier synthétique permettant ainsi une large diffusion
- ↳ Un rapport d'élaboration, qui est un document interne de la mairie, explicitant certains points de mise en œuvre.

La commune de Beaucaire dispose d'un PCS approuvé le 22/05/2007

La carte ci-après montre que le site se situe en aléa faible concernant le gonflement des argiles.



Carte 5 : Aléa gonflement des argiles - commune de Beaucaire – Source : <http://www.argiles.fr/>

Les risques naturels (sismicité, inondation, gonflement des argiles) peuvent être qualifiés de faible.

6.2 PATRIMOINE CULTUREL

D'après les données disponibles sur le site de l'Atlas des patrimoines, **la zone ne se trouve pas à proximité immédiate d'un monument historique ou d'un site classé ou inscrit.**

Le site n'est pas implanté dans leur périmètre de protection.

6.3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

6.3.1 Zone de répartition des eaux

La méthodologie et les critères pour la détermination des Zones de Répartitions des Eaux (ZRE) sont présentés dans l'article R.211-71 du Code de l'Environnement.

D'après cet article « Les Zones de Répartition des Eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Les ZRE sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

D'après la carte de classement de 2015 révisée en 2018, disponible sur le site de l'Agence de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée, **la zone ne se trouve pas dans une ZRE.**

6.3.2 Qualité du sol

D'après le site BASOL, une seule entreprise est recensée

Région : Occitanie

Département : 30

Site BASOL numéro : 30.0005

Situation technique du site : ● Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre

Date de publication de la fiche : 27/01/2017

Auteur de la qualification : DREAL

Nom usuel du site : AVENTIS – AGRICULTURE

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	829842	6301542	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	781613	1867010	Commune (centre)	

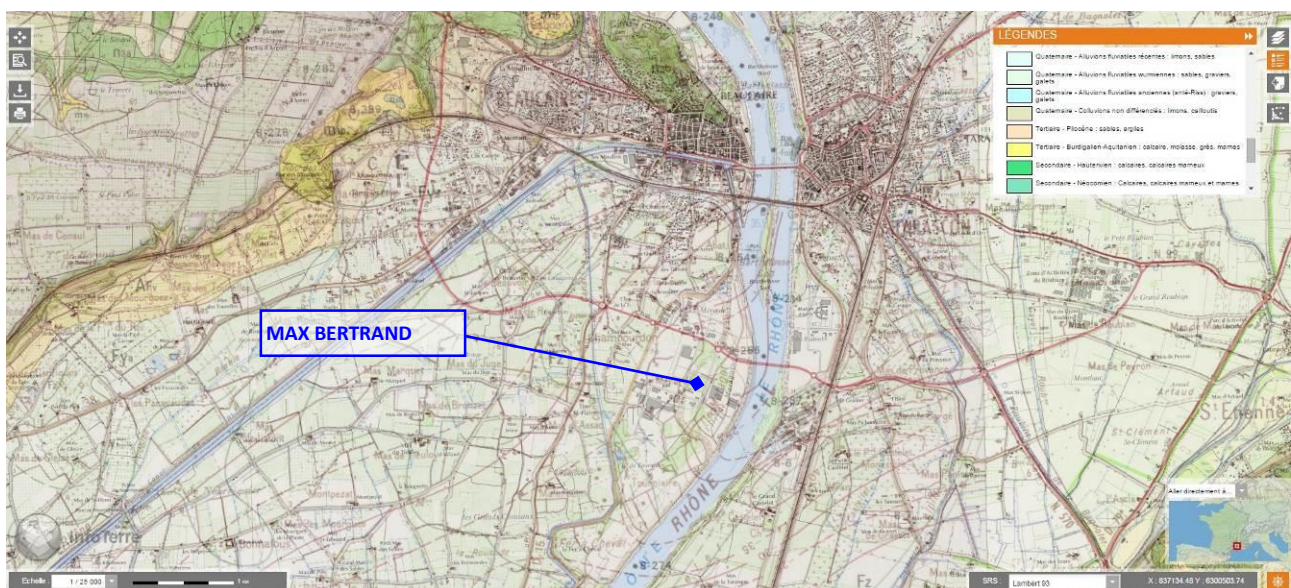
Parcelles cadastrales :

Cadastré			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Beaucaire			CS	18	Parcellaire parfait actuel		
Beaucaire			CT	26	Parcellaire parfait actuel		
Beaucaire			CT	27	Parcellaire parfait actuel		
Beaucaire			CT	28	Parcellaire parfait actuel		

La parcelle BS 171 de la société ne se trouve pas à proximité des sites et sols pollués.

6.3.3 Environnement naturel
Géologie

Le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION se trouve en surface Quaternaire - Alluvions fluviales récentes : limons, sables (Fz) sont données ci-après :



Carte 6 : Carte géologique, Echelle 1/50 000ème - source : BRGM

Fz. Alluvions holocènes :

Sables et limons, galets et graviers. Les fonds des vallées du Gardon et du Rhône sont occupés par une épaisse couche d'alluvions. La partie supérieure, la seule qui réponde à la désignation d'alluvions holocènes, est essentiellement sablo-limoneuse. Elle peut renfermer des galets, plus nombreux, selon toute vraisemblance, dans l'axe des anciens cours majeurs du Rhône. Peu de sondages profonds ont été effectués dans la basse vallée du Gardon. Seul le sondage 6-165 (*) renseigne sur leur épaisseur (15 m) et donne quelques indications sur la lithologie de ces alluvions. 2 à 3 m de sables limoneux

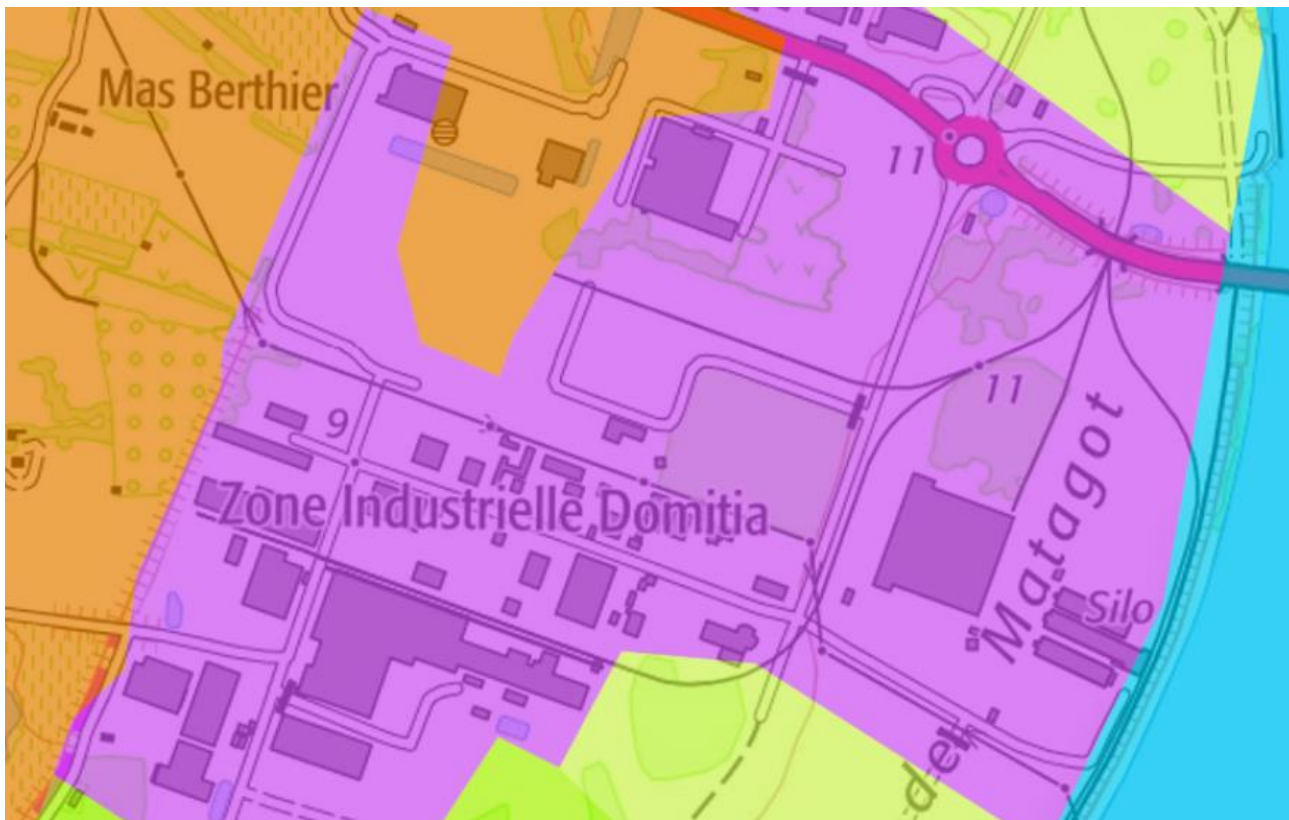
surmontent une douzaine de mètres des sables et « graviers » (galets). Le substrat est miocène. Par contre, de nombreux sondages ont été effectués à proximité du cours actuel du Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône. Les alluvions fines holocènes ont une épaisseur moyenne de 5 m en amont de Beaucaire. Elles s'épaississent en aval, dépassant 10 m à l'extrémité sud-est de la feuille (20 m aux sondages 8-11 et 8-13). Au-dessous de cette formation, les sondages rencontrent des alluvions plus grossières à galets et matrice sableuse. Ces alluvions ont une épaisseur assez régulière, de l'ordre de 20 m, et reposent généralement sur des argiles grises très probablement plaisanciennes. Les alluvions holocènes sont calcaires (30 à 40 % CaCO₃ à 1 m de profondeur). Leur composition pétrographique est variable. Sablo-limoneuses dans l'ensemble, elles peuvent être très sableuses ou argileuses. Dans la zone Nord-Camargue, apparaissent des niveaux de tourbe. A. Bonnet a reconnu dans la région de Saint-Gilles—Bellegarde, l'existence de trois niveaux de tourbe dans un sondage à la limite sud de la feuille (x = 775,995; y = 161,800) (1/50.000 Arles- A. Bonnet, 1965), ces niveaux se rencontrent à —3 m, —6 m et —9 mètres. Le plus ancien est daté de 6 millénaires avant J.C. et le plus récent d'un millénaire (datation au Carbone 14). Au Nord, dans la région de Théziers, les alluvions holocènes se sont formées surtout à partir de matériel colluvial, en particulier dans le vallon du Briançon et dans la vallée du Rhône au pied des reliefs. Les apports colluviaux ont été essentiellement alimentés par des sables et des marnes du Pliocène.

Occupation des sols

L'occupation des sols de l'environnement du site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION a été déterminée à l'aide de la base de données géographique CORINE Land Cover. Cette base de données est produite par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE. Le programme CORINE Land Cover repose sur une nomenclature standard hiérarchisée à 3 niveaux et 44 postes répartis selon 5 grands types d'occupation du territoire : Territoires artificialisés, Territoires agricoles, Forêts et milieux semi-naturels, Zones humides, Surfaces en eau.

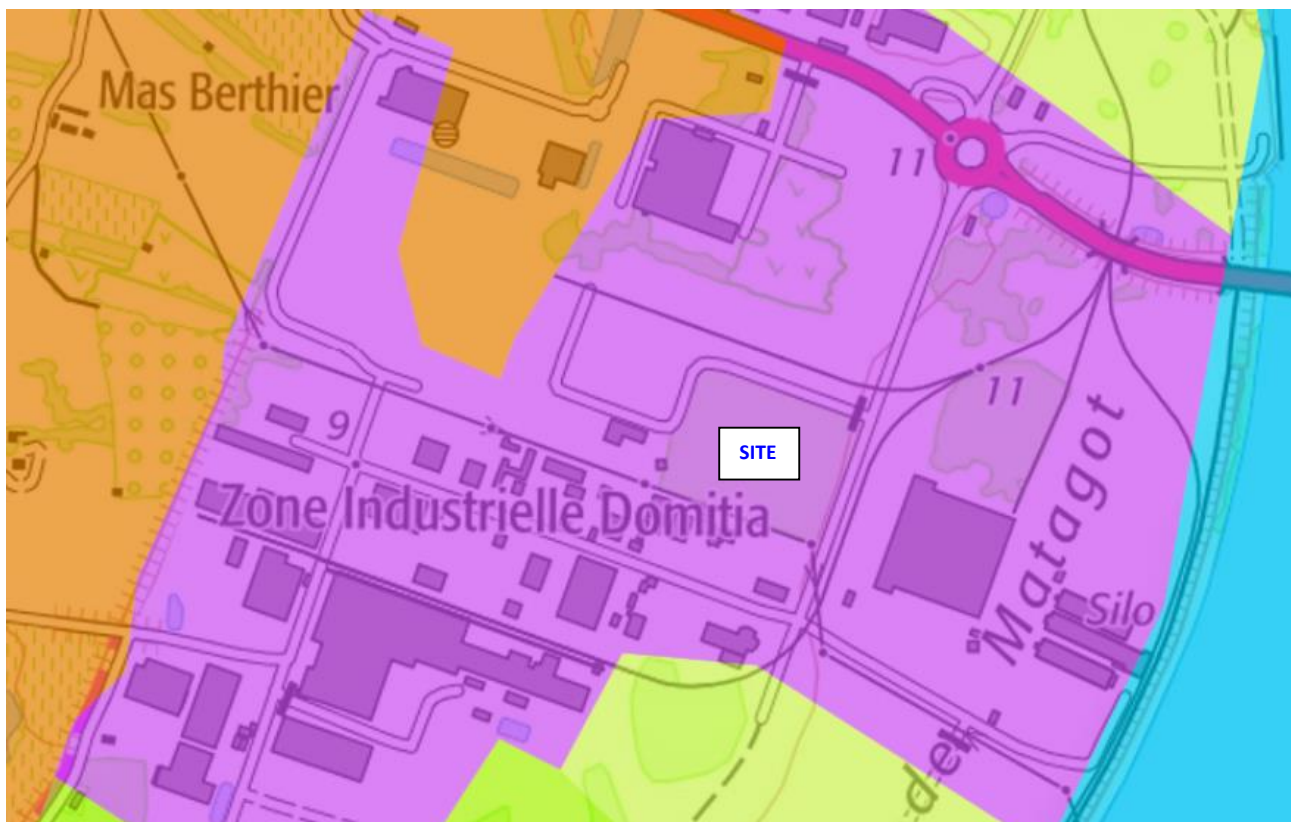
Il est cependant important de noter que le terrain est depuis peu acquis par l'exploitant MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION.

La



Carte est un extrait de la couche CORINE Land Cover associée à une carte IGN.

Le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION est classé selon la méthode CORINE Land Cover 2012: 121 - Zones industrielles et commerciales, ce qui correspondrait à l'occupation actuelle des terrains.



Carte 7 : Occupation des sols du site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION et de ces environs (Source : geoportail)

Habitat – Biotope

Sur le territoire de la commune de Beaucaire, il n'existe pas d'Arrêtés préfectoraux de protection de biotope. L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées.

Faune et Flore

Aucune espèce n'a été identifiée la « Liste rouge » des espèces menacées de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

Au niveau faunistique, compte tenu de l'occupation des sols industrielle du terrain, le site ne dispose pas d'habitats particuliers pour la faune.

Les ZNIEFF

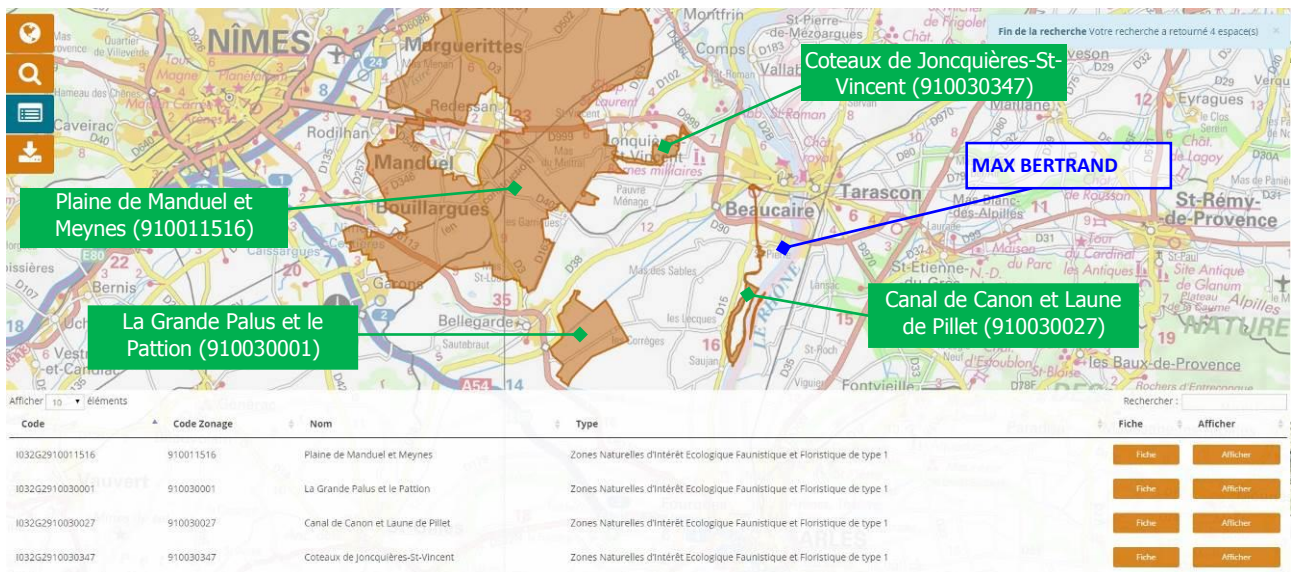
En application de l'article L 411-5 du code de l'environnement, l'inventaire national du patrimoine faunistique et floristique, plus communément appelé « Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique » (ZNIEFF) a pour objet de répertorier non seulement les espèces de faune et de flore présentes sur le territoire national terrestre, fluvial et marin mais également les richesses écologiques, minéralogiques et paléontologiques. Il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

A l'initiative et sous le contrôle du ministère en charge de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN). La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

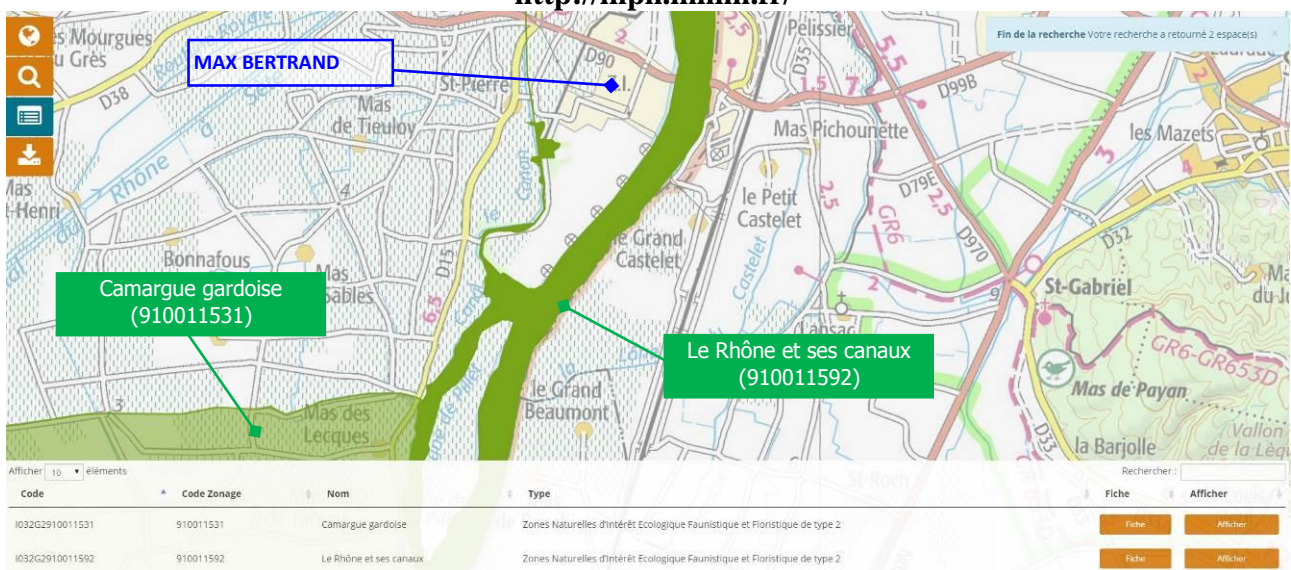
Les ZNIEFF sont délimitées en deux types de zonages, traduisant deux approches complémentaires :

- ↪ ZNIEFF de type I correspondant à un secteur de taille limitée défini par la présence d'espèces ou de milieux de grand intérêt ou caractéristiques du patrimoine naturel régional,
- ↪ ZNIEFF de type II prenant en compte des fonctionnalités à plus grande échelle (bassins versants sensibles, couloirs de communication pour la faune, secteurs conservant un niveau global de biodiversité...).

Le site n'est inclus dans une de ces ZNIEFF comme le montre la cartographie suivante :



Carte 8 : Cartographie des ZNIEFF type 1 de l'environnement du site – Source : <http://inpn.mnhn.fr/>



Carte 9 : Cartographie des ZNIEFF type 2 de l'environnement du site – Source : <http://inpn.mnhn.fr/>

A proximité, nous pouvons remarquer la présence de Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique comme suit :

CODE ZNIEFF	Type	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Distance / site
910011592	2	Le Rhône et ses canaux	3 878 ha	- Angles (INSEE : 30011) - Aramon (INSEE : 30012) - Beaucaire (INSEE : 30032) - Chusclan (INSEE : 30081) - Codolet (INSEE : 30084) - Fourques (INSEE : 30117) - Laudun-l'Ardoise (INSEE : 30141) - Montfaucon (INSEE : 30178) - Pont-Saint-Esprit (INSEE : 30202) - Roquemaure (INSEE : 30221) - Saint-Étienne-des-Sorts (INSEE : 30251) - Sauveterre (INSEE : 30312) - Vallabrègues (INSEE : 30336) - Vénéjan (INSEE : 30342) - Villeneuve-lès-Avignon (INSEE : 30351)	W 0,4 km
910011531	2	Camargue gardoise	42 422 ha	Aigues-Mortes (INSEE : 30003) - Aimargues (INSEE : 30006) - Beaucaire (INSEE : 30032) - Beauvoisin (INSEE : 30033) - Bellegarde (INSEE : 30034) - Cailar (INSEE : 30059) - Fourques (INSEE : 30117) - Grau-du-Roi (INSEE : 30133) - Saint-Gilles (INSEE : 30258) - Saint-Laurent-d'Aigouze (INSEE : 30276) - Vauvert (INSEE : 30341) - Grande-Motte (INSEE : 34344)	S 4 km
910030027	1	Canal de Canon et Laune de Pillet	126,02 ha	Beaucaire (INSEE : 30032)	W 1 km
910030347	1	Coteaux de Jonquières-St-Vincent	11,86 ha	Beaucaire (INSEE : 30032) - Jonquières-Saint-Vincent (INSEE : 30135)	NW 2 km
910011516	1	Plaine de Manduel et Meynes	9 783,38 ha	Beaucaire (INSEE : 30032) - Bellegarde (INSEE : 30034) - Bezouce (INSEE : 30039) -	NW 3 km

				Bouillargues (INSEE : 30047) - Comps (INSEE : 30089) - Garons (INSEE : 30125) - Jonquières-Saint-Vincent (INSEE : 30135) - Lédénon (INSEE : 30145) - Manduel (INSEE : 30155) - Marguerittes (INSEE : 30156) - Meynes (INSEE : 30166) - Montfrin (INSEE : 30179) - Redessan (INSEE : 30211) - Saint-Gervasy (INSEE : 30257) - Rodilhan (INSEE : 30356)	
910030001	1	La Grande Palus et le Pattion	602,71 ha	Beaucaire (INSEE : 30032) - Bellegarde (INSEE : 30034)	SW 4 km

Tableau 3 : ZNIEFF à proximité de la commune– source : <http://inpn.mnhn.fr>

Arrêtés de biotope

Il n'y a pas d'arrêtés préfectoraux de biotopes dans un rayon de 10 km autour du site.

Les réserves naturelles

Il n'y a pas de réserves naturelles dans un rayon de 2 km autour du site.

La Réserve Naturelle Régionale (RNR) la plus proches (>15km) se situant au SW : il s'agit de la RNR – Scamandre (FR9300033) d'une surface de 146,6 ha ;

Les Réserve Naturelle Nationales (RNN) la plus proche (>30km) se situant au SE : il s'agit de la RNN – Gorges de l'Ardèche (FR3600041) d'une surface de 1 572,22 ha ;

Les parcs naturels régionaux / Nationaux

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) et Nationaux (PNN) consistent à assurer, pour un territoire rural à l'équilibre fragile et au patrimoine remarquable, durablement sa protection, sa gestion et son développement économique et social. Le site ne se situe pas dans le Parc naturel montre la cartographie suivante :

Le Parc Naturel National des Cévennes (FR3400004) se situe à > 50 km environ au Nord-Ouest pour une surface de 229 726 ha. Le Parc Naturel Régional de la Camargue (FR8000011) se situe à >20 km au Sud- pour une superficie de 99 937 ha et le Parc Naturel Régional des Alpilles (FR8000046) se situe à 10 km à l'Est pour une superficie 51 061,9 ha

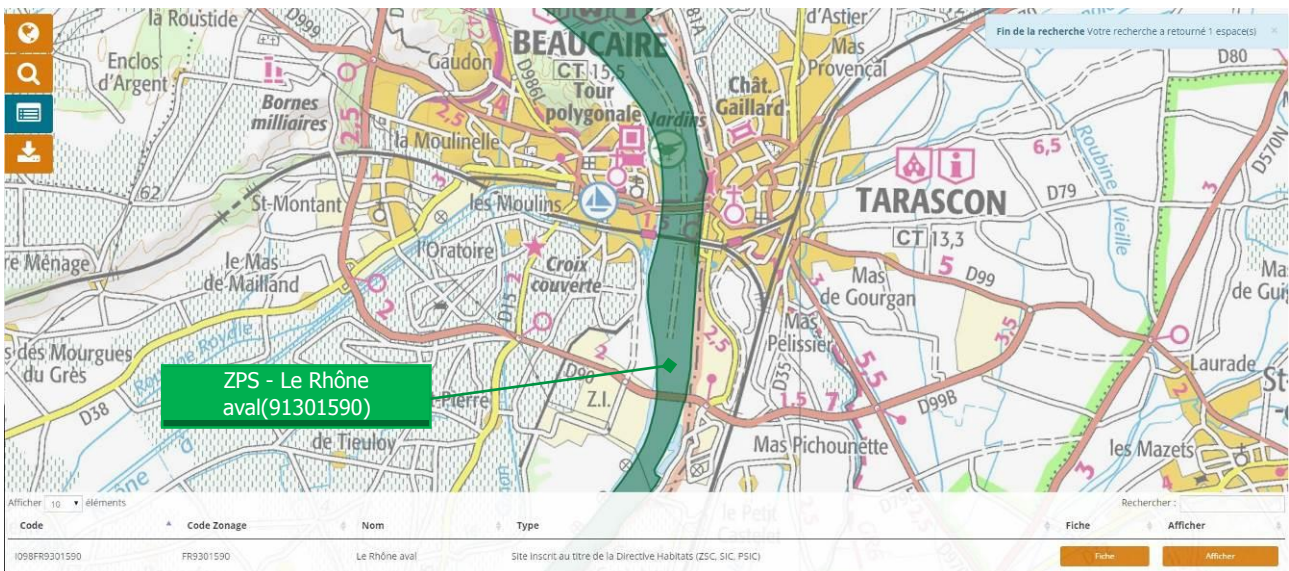
Les Zones d'Importance pour la protection des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS). La ZICO la plus proche a +10km à l'Ouest est : FR912015 – Costières nîmoises (ZPS du 06/04/2006)

Les Zones d'Importance pour la protection des Oiseaux (ZICO)

Les Site inscrit au titre de la directive "Habitats, faune, flore" comprennent : les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

La ZSC la plus proche est à 400m à l'Ouest : FR91301590 – le Rhône aval (12 579 ha).



Carte 10 : Cartographie des ZSC de l'environnement du site – Source : <http://inpn.mnhn.fr/>

Trame Verte et Bleue - Bio corridors

Issu des lois Grenelle de l'environnement et codifié par le décret n°2011-739 du 28 juin 2011, le comité régional « Trames verte et bleue » (CRTVB) constitue un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux continuités écologiques, à leur préservation et à la remise en bon état de ces continuités au sein de la région, y compris en ce qui concerne les initiatives et avancées dans les régions voisines, et le cas échéant transfrontalières.

Suite à l'appel à projets « Grenelle » lancé fin 2008, le ministère du Développement durable a organisé le 30 juin 2010, en partenariat avec la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) et la Fédération des parcs naturels régionaux de France, une journée de restitution nationale des projets issus de la thématique « Trame verte et bleue ».

Les 5 projets retenus étaient les suivants :

- « Arcs écologiques franciliens entre ville et campagne » ou comment traduire la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;
- « Acceptabilité et faisabilité d'une politique stratégique de Trame verte en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- « Identification d'une trame écologique du Massif central avec extension vers les Pyrénées » ou comment travailler techniquement à une échelle inter-régionale.
- « Identification de la trame écologique du littoral guyanais » ;
- « Intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification à l'échelle locale et territoriale ». Projet porté par les 3 parcs de la région Basse-Normandie (marais du Cotentin et du Bessin, Normandie-Maine, Perche) et leurs partenaires.

Le site ne s'inscrit pas dans une « Trames verte et bleue » (CRTVB).

Evaluation des incidences Natura 2000

Introduction

Ce chapitre permet de répondre à l'article R. 414-19 du code de l'environnement obligeant chaque projet à rédiger une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les projets listés au I de l'article R. 414-19, dont fait partie le site, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Le dossier d'évaluation d'incidences comprend conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement :

- I.
 1. Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
 2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.
- II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

III. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1. La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
2. La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3. L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Une description du programme et localisation du site par rapport aux sites Natura 2000 voisins

L'installation concernée par ce dossier est constituée par une installation de logistique et stockage de matières combustibles pour la société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION.

Les sites Natura 2000, toute directive confondue Habitats (pSIC/SIC/ZSC) et Oiseaux (ZPS), dans l'environnement immédiat du site :

La ZSC la plus proche est à 400m à l'Ouest : FR91301590 – le Rhône aval (12 579 ha).

La ZPS la plus proche a +10km à l'Ouest est : FR912015 – Costières nîmoises (ZPS du 06/04/2006)

Exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Compte tenu que société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION :

+10km à l'Ouest est : FR912015 – Costières nîmoises.

à 400m à l'Ouest : FR91301590 – le Rhône aval (12 579 ha). Il n'y a pas d'interaction directe entre le site avec cette ZSC, car 2 barrières physiques les séparent :

- ✓ L'avenue Jacques Cartier ;
- ✓ La zone portuaire CNR et les Société Sud Céréales Coop Agricole et un entrepôt vide.
Est implantée dans une zone d'activité autorisée conformément au PLU en vigueur sur la commune de Beaucaire et conformément à la base de données géographique CORINE Land Cover,
Est implantée sur un terrain existant et dénué d'habitat faune/flore,
N'est pas incluse dans une zone floristique ou faunistique remarquable (ZNIEFF ou ZICO),
Achemine ses rejets sanitaires par le réseau d'assainissement de la commune et les traite par la station d'épuration de la commune dont les capacités sont suffisantes,
N'est pas concernée par des rejets industriels aqueux,
N'est concernée que par des rejets atmosphériques directs de type émissions des moteurs des PL et VL circulant sur site,
N'est pas concernée par des odeurs,
N'est pas concernée par nuisances sonores excessives,

Le site n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects

Sans objet compte tenu que le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000

Exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables

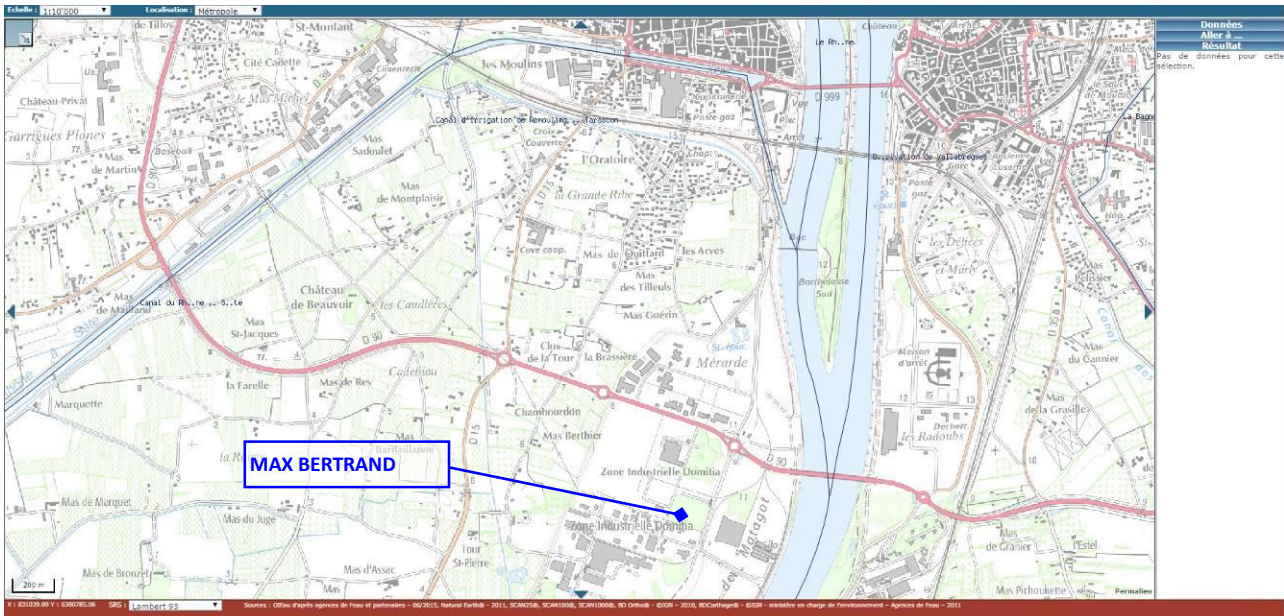
Sans objet compte tenu que le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000.

La description des solutions alternatives envisageables, des mesures envisagées et estimation des dépenses correspondantes

Sans objet compte tenu que le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000.

6.3.4 Contexte hydrographique

- ✓ Le Rhône à 400 à l'Est
- ✓ Le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon à 1 200 m au Nord,
- ✓ Le canal du Rhône à Sète à 1 200 m au Nord et à l'Ouest,



Carte 11 : Eaux superficielles - source : www.sandre.eaufrance.fr

La qualité des eaux du Rhône est suivie à la station « Rhône à Beaucaire » :

- ✓ Code station : 06130900 ;
- ✓ Localisation précise : Ancien pont de Tarascon (tronçon court-circuité)
- ✓ Code masse d'eau FRDR2008b

Le site est inscrit dans la masse d'eau à dominante sédimentaire (FRDG323) dite « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon » d'une superficie de 528 km².

Masse d'eau :

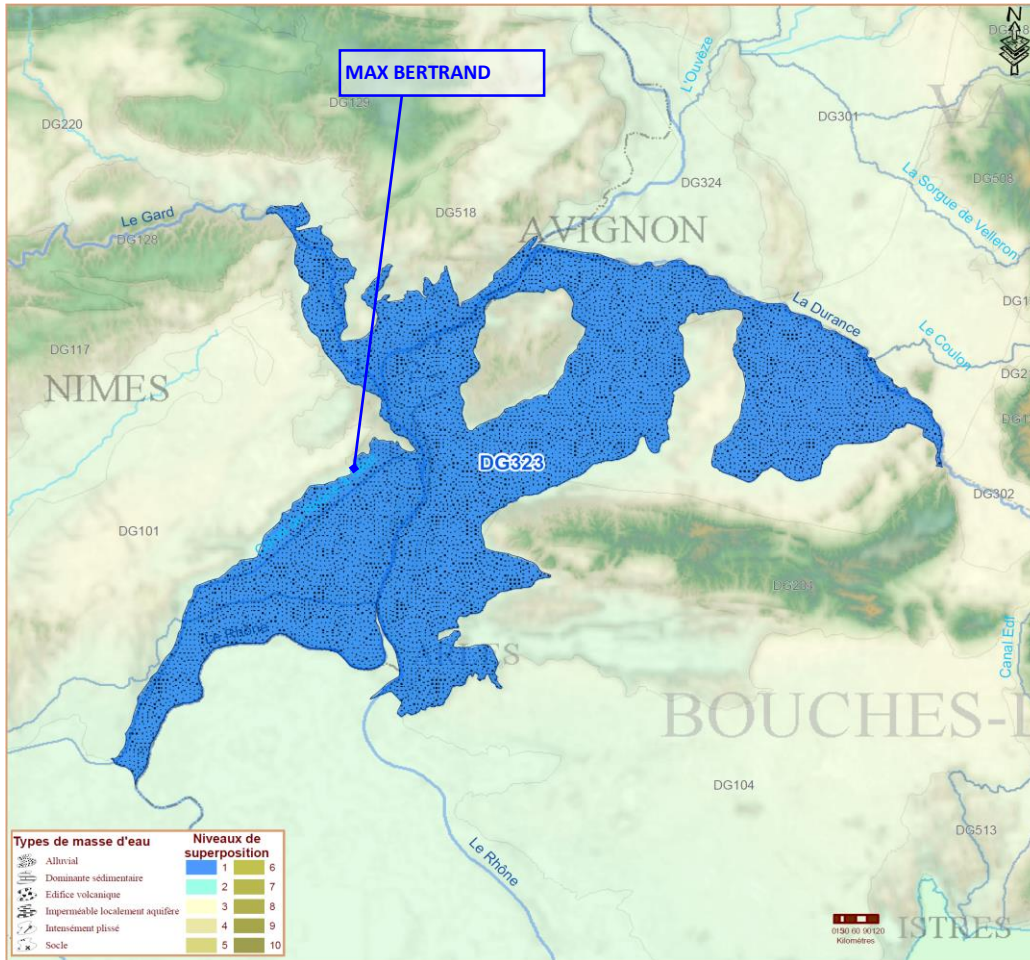
Le Rhône d'Avignon à Beaucaire (FRDR2008)

L'état global de la masse d'eau de surface : Moins bon que 2009

L'état écologique de la masse d'eau de surface : 2

L'état chimique de la masse d'eau de surface : 3

État des zones protégées associées à la masse d'eau de surface : D000070 (NA)



Carte 12 : Masses d'eaux souterraines - source : www.ades.eaufrance.fr/

6.3.5 Environnement sonore

L'ambiance sonore autour des zones d'activités envisagées est caractéristique d'une zone industrielle concernée par de nombreuses activités de transport et de manutention (Annexe 2).

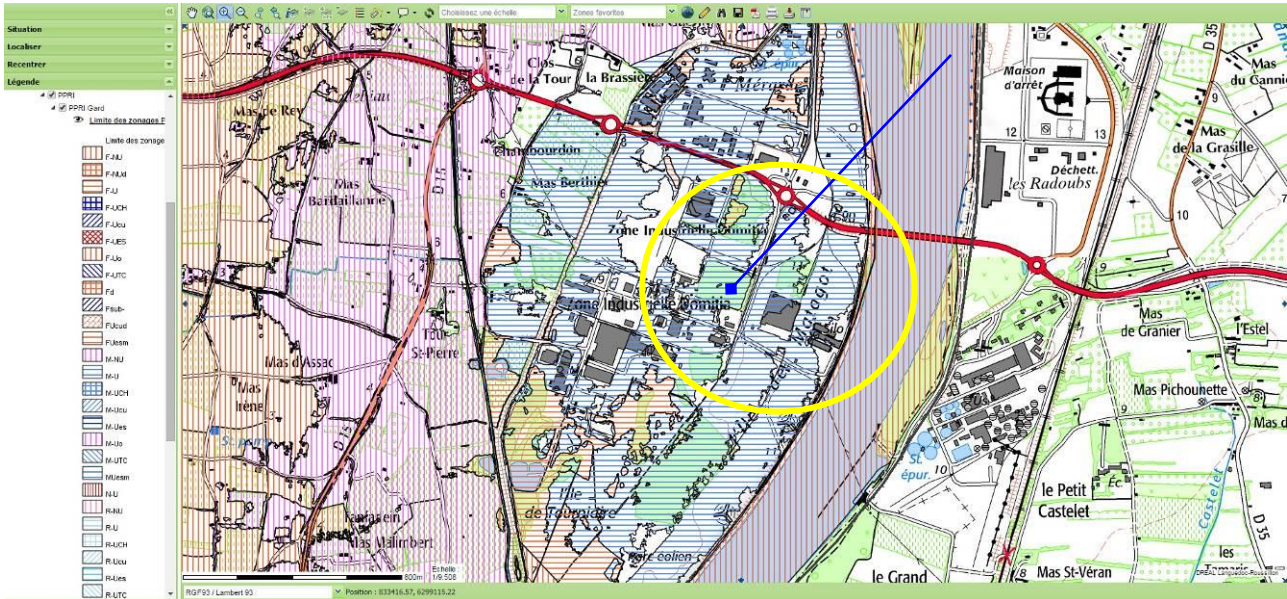
La commune de Beaucaire n'est pas couverte par un Plan d'Exposition au Bruit ou par un Plan de Gêne Sonore.

6.4 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

La commune de Beaucaire a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRn I) dit : « Par une crue à débordement lent de cours d'eau du Rhône ».

Type de catastrophe	Bassin de risque	Prescrit-le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	Rhône	17/05/2010	-	13/07/2012

Tableau 4 : PPRn de la commune de Beaucaire – source : <http://www.prim.net>



Zone inondable sur la commune de Beaucaire – source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Dans le règlement du PPRi de la commune de Beaucaire aux articles 1 et 2 sont stipulé les interdit et les admis en cette zone :

« **Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M - U, M - Ucu et M-Uesm**

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

5) tous *remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue*, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants, »

L'article L.562-1 du code de l'Environnement définit deux grands types de zones : les zones directement exposées aux risques (appelées ici zones de danger) et les zones non directement exposées (appelées ici zones de précaution). Les zones de danger sont constituées des zones d'aléa fort. Les zones de précaution sont constituées d'une part des zones d'aléa modéré et d'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est plus faible mais où des aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

L'aléa de référence correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale calculée par méthode statistique. Pour le fleuve Rhône, même si l'événement de 2003 est dans toutes les mémoires, la référence retenue est la crue de 1856, plus forte que 2003.

La qualification de cet aléa de référence est déterminée à partir des critères de hauteur d'eau, et qualifiée selon les seuils de fort ou modéré. Le Rhône étant considéré comme fleuve à cinétique lente, les seuils de qualification de l'aléa diffèrent de ceux des fleuves à crues rapides, en raison du délai de prévenance et de survenance des événements : l'aléa est qualifié de fort quand la hauteur d'eau dépasse 1m, tandis qu'ailleurs, le passage en fort est déclenché par une hauteur d'eau d'au moins 50 cm.

A partir de cet aléa de référence, on distingue :

- les zones de danger, correspondant à un aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence du Rhône est supérieure à 1m,
- les zones de précaution, correspondant à un aléa modéré, où la hauteur d'eau pour la crue de référence du Rhône est inférieure ou égale à 1m.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en bleu les zones soumises à prescription.

La zone d'étude se trouve dans le zonage bleu : Zone de précaution M-Uesm

La zone de précaution M-U, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Dans l'espace stratégique en mutation, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Uesm, permet de réaliser le développement industriel stratégique en tenant compte du risque actuel.

Compte tenu de la taille et hauteur des îlots de stockage ainsi que le côté inerte des bois entreposés, le projet ne fera pas obstacle à la crue et ne produira pas de flottants (aucun produit chimique ou polluant ne sera stocké sur la parcelle).

6.5 CONCLUSION

L'état initial a permis d'évaluer la sensibilité de la zone d'étude. L'environnement proche du site ne présente pas de sensibilité marquante pour l'environnement humain, le patrimoine culturel, le paysage, la qualité du sol et le bruit.

Le site se trouve à proximité de plusieurs sites industriels. L'activité envisagée n'est pas de nature à aggraver les risques pour les sites industriels existants.

Par ailleurs, le site ne se trouve pas à proximité des nombreuses zones naturelles remarquables et réglementaires, notamment des zones NATURA 2000.

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée pour le projet.

VII. EFFETS NOTABLES QUE L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

Les effets notables que l'installation est susceptible d'avoir sur l'environnement sont synthétisés ci-dessous :

Ressources :

- La zone DOMITIA SUD existante est alimentée en eau par le réseau public. L'activité projetée ne sera pas consommatrice d'eau potable (aucune installation, sanitaires... sur la parcelle BS 171)
- Le projet ne prévoit pas d'augmentation du personnel et donc d'augmentation du volume d'eau potable consommé ;
- La zone étant existante, les masses d'eau souterraines ou le drainage ne sont pas susceptibles d'être modifiés. Les zones de stockage de bois brut ne seront pas imperméabilisées permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales, seule la voirie centrale sera imperméabilisée. Le site est actuellement pourvu d'un réseau d'eaux pluviales de type séparatif et géré par la société VEOLIA. Ces eaux sont acheminées directement vers le Rhône. Aucune augmentation du volume d'eaux pluviales rejetées n'est attendue ;
- Aucun travaux de construction n'est prévus dans le cadre du projet.
Pas d'extraction ou d'apports de matériaux prévus dans le cadre du projet ;
Aucun forage ou installation de prélèvement dans le milieu naturel n'est exploité sur la parcelle BS 171.

Pollutions :

- L'augmentation de l'activité ne sera pas à l'origine de risque sanitaire (absence de rejets de polluants dans l'eau ou dans l'air en fonctionnement normal).
- Aucune transformation du bois brut ne sera effectuée sur le site, hormis le passage des camions pouvant générer des poussières (humidification de piste si besoin), l'activité ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières. Par ailleurs, un nettoyage régulier de la plate-forme et des véhicules sera réalisé.
- L'augmentation de l'activité projetée ne sera pas susceptible de générer des pollutions liquides particulières ;
- Aucun rejet d'eaux usées ne sera généré.
- Sur la zone, les eaux pluviales sont collectées dans le réseau de la zone DOMITIA SUD et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel (Rhône). Aucune augmentation du volume des eaux pluviales rejetées n'est attendu ;
- Les éventuelles eaux d'extinction incendie seront confinées grâce à des obturateurs sur le réseau EP et pompées pour traitement.
- L'augmentation de l'activité ne générera pas de déchet.

Nuisances :

- Les activités de transit ne seront pas à l'origine de nuisances acoustiques particulières. Seules les opérations de manutention peuvent générer un niveau de bruit. Ces bruits ne seront pas d'un niveau sonore supérieur à l'environnement industriel actuel. Les niveaux sonores seront conformes à la réglementation.
- L'augmentation de l'activité ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.
- Les activités de transit ne seront pas à l'origine de vibrations particulières. Seules les opérations de chargement et déchargement des camions pourraient éventuellement être à l'origine de vibrations dans l'environnement immédiat (circulation, manutention,

etc.). Toutefois, aucune vibration significative n'est attendue. Ces potentielles vibrations s'intégreront dans l'activité de la zone

- La sensibilité environnementale a été évaluée dans la partie 4. Une évaluation simplifiée d'incidence Natura 2000 du projet a notamment été réalisée. Aucun effet notable n'est attendu ;

Patrimoine / Cadre de vie / Population :

- L'activité ne portera pas atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager, elle s'intègre actuellement dans la zone industrielle DOMITIA SUD.

Risques et moyens de prévention et d'intervention :

1- Risques :

- Seul le risque d'incendie a été identifié.
- Les stockages de bois brut verts ne seront pas susceptibles de générer des poussières inflammables :
 - Stockages réalisés à l'air libre et absence d'espaces confinés,
 - Pas de silo ou de fines,
 - Les opérations de chargement/déchargement seront réalisées à l'air libre ;
 - Les aires de transit seront régulièrement nettoyées.

2- Moyens de prévention et de protection :

- Un plan de prévention et, si nécessaire un permis de feu, seront établis pour toutes les zones présentant des risques, pour tous les travaux ;
- Des consignes de sécurité seront élaborés et portés à la connaissance du personnel ;
- Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence seront rédigées et communiquées au personnel et aux services de secours, le SDIS.
- Des rondes régulières seront réalisées par le service d'exploitation.
- Le site est clôturé et fermé, un système d'alerte a été mis en place 24h/24.
- Sur la zone des voies d'accès au secours seront situées à proximité de toutes les aires de transit et stockage ;
 - Deux poteaux incendie sont situés à proximité de la zone. Ils sont protégés contre le gel et munis de raccords normalisés ;
 - Chaque camion ou engin mobile sera muni d'un extincteur conformément à la réglementation ;
 - Les eaux d'extinction incendie seront collectés dans le réseau d'eaux pluviales muni d'obturateurs en amont de chaque point de rejet. Une entreprise agréée sera chargée du traitement des eaux souillées.
- Tous ces dispositifs de lutte contre l'incendie sont (et seront) accessibles en toute circonstance et correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font (et feront) l'objet de contrôles périodiques par une société extérieure dans le cadre d'un contrat annuel ;
- Dans le cas d'un sinistre grave et non maîtrisable avec les moyens locaux, le centre de secours de première intervention est la caserne de Beaucaire. La zone est facilement accessible, le temps d'intervention des pompiers est estimé à 15 minutes.

VIII. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

8.1 INTRODUCTION

Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation soumise à enregistrement.

Il s'agit de la pièce principale du dossier qui détermine les choix techniques mis en œuvre afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement, conformément aux dispositions de :

L'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A LA RUBRIQUE 1532

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (fardeaux de bois et biomasse)					
n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-	-	Pour mémoire

2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; « Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;</p> <p>« Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;</p> <p>« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;</p> <p>« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</p> <p>« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;</p> <p>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;</p>	-	-	-	Pour mémoire
	<p>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;</p> <p>« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ; « Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;</p>				

<p>« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;</p> <p>« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;</p> <p>« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;</p> <p>« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ; « Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;</p> <p>« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;</p> <p>« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;</p> <p>« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;</p> <p>« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; « Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent</p>				
---	--	--	--	--

	<p>dépasser les normes de qualité environnementales ; « Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>				
--	--	--	--	--	--

Chapitre I : Dispositions générales					
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X			L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement.
4	<p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; 	X			

	<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. 				
	<p>II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; - les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; - le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43). 				

	<p>III. Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ; - les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ; - lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ; - les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
5	<p>I. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	X			<p>Les dimensions maximales des stockages ont été déterminées pour chaque zone de stockage afin que les effets létaux ne sortent pas des limites de la parcelle et que les dispositions de l'article 13 soient respectées.</p> <p>Les stockages seront réalisés à l'air libre. Ils ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables (stockage, manipulation et manutention dans des espaces non confinés à l'air libre).</p>

	<p>Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.</p> <p>La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>			
5	<p>II. Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.</p>	X		L'implantation des stockages vis-à-vis de ces zones dans le cadre de l'étude de faisabilité a été étudiée (annexe 1)
5	<p>III. Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des</p>	X		Pas de stockage couvert ni en sous-sol.

	niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.			
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	X		La voie de circulation sera imperméabilisée, correctement aménagée et entretenue.
7	<p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	X		Les aires de transit seront maintenues en bon état de propreté et entretenues en permanence.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.</p>	X		Seul le risque d'incendie a été identifié.
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité</p>		X	Aucun produit dangereux ne sera mis en œuvre.

	Des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.				
10	<p>I. Généralités sur la propreté des installations :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.</p>	X			<p>Absence de locaux (stockage à l'air libre).</p> <p>Les aires de circulation et de stockage seront nettoyées et entretenues régulièrement.</p>
10	<p>II. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter</p>	X			

	l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.				
10	<p>B. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.</p> <p>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>			X	Les engins mobiles seront entretenus régulièrement selon la réglementation en vigueur par une entreprise agréée.
10	<p>C. Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</p>			X	Stockages réalisés à l'air libre, absence de silo.

10	<p>D. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p>			X	Stockages réalisés à l'air libre, absence de silo.
----	--	--	--	---	--

	<p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>				
<i>Section 2 : Dispositions constructives</i>					
11	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>			X	Stockages réalisés à l'air libre

11	<p>I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</p> <p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI</p>			X	Stockages réalisés à l'air libre
----	---	--	--	---	----------------------------------

<p>120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>				
--	--	--	--	--

	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.				
11	II. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.			X	Stockages réalisés à l'air libre
	Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.				
11	III. Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.			X	Stockages réalisés à l'air libre

11	<p>IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage.</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la</p>			X	
----	---	--	--	---	--

	<p>distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>				
11	<p>V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture.</p> <p>Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.</p>			X	

<p>Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10. <p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>				
--	--	--	--	--

11	<p>VI. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>			X	<p>Aucune implantation n'est présente à moins de 10 m des zones de stockage ou de transit.</p>
----	--	--	--	---	--

12	<p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</p> <p>I. Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p>			X	Stockage à l'air libre.
12	<p>II. Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas</p>			X	Stockage à l'air libre.

<p>inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>				
<p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 				

	En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.				
12	<p>III. Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>			X	Stockage à l'air libre.
12	<p>IV. Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.</p> <p>En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont</p>			X	

<p>placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>				
--	--	--	--	--

13	<p>I. Accessibilité : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	X			<p>Les plans suivants seront mis à la disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan d'implantation des poteaux incendie (cf. annexe 1), Plan des zones à risque Plan d'accès et des voies pour la circulation des services d'incendie et de secours en cas de sinistre Plan à jour des stockages sur les aires louées au moment du sinistre, <p>Ces plans seront tenus à jour.</p>
13	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au 	X			<p>Les voies de circulation seront adaptées à la circulation des engins (camions de 30 t). Ces voies sont donc conformes pour la circulation des engins des services d'incendie et de secours.</p>

	<p>minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>				
13	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 	X			Un plan de circulation sera établi en accord avec les services de secours.

13	<p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p>			X	Stockage à l'air libre.
----	---	--	--	---	-------------------------

	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours</p>				
13	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	X			
14	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum 	X			<p>Système d'alerte 24h/24 des services d'incendie et de secours Plans de la zone à jour ; Présence de 2 poteaux incendie de part et d'autre des zones de stockage permettant un débit unitaire de 60 m³/h pour 1 bar de pression durant deux heures. Ils sont alimentés par deux réseaux distinct (un à l'Est l'autre à l'Ouest) afin de garantir l'arrivée d'eau en cas d'incendie ou de travaux sur le réseau – la localisation de ces poteaux vis-à-vis des aires de transit sera validée par les services d'incendie et de secours.</p>

<p>(les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.</p> <p>Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa</p> <p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; 				
--	--	--	--	--

	<p>- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p>				
14	<p>II. Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>			X	
<p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p>					
15	<p>I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p>			X	<p>Le risque d'explosion n'a pas été identifié pour l'activité de transit.</p>

	L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions.				
15	<p>II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C. <p>Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.</p>			X	
	<p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.</p>				

16	<p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>			X	Absence d'installations électriques ou d'équipements métalliques sur les aires de transit.
----	---	--	--	---	--

16	<p>par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; « - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	X			<p>L'éclairage extérieur est constitué par les candélabres de la zone. Il s'apparente à un éclairage urbain.</p> <p>Les stockages sont réalisés à l'air libre. Pas de chauffage.</p>
17	<p>Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>			X	<p>Stockages à l'air libre.</p>

18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin</p>			X	Stockages à l'air libre.
	<p>de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>				
19	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>			X	Stockage à l'air libre.

	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.				
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
20	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>			X	
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 				
20	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>			X	

	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				
20	III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	
20	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	
20	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les	X			Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales qui est muni d'obturateurs en amont de chaque point de rejet.

<p>dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>				
---	--	--	--	--

Section 5 : Dispositions d'exploitation				
21	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	X		<p>Un responsable d'exploitation est formé aux risques spécifiques présentés par tous les types de stockage en transit susceptibles d'être présents.</p> <p>L'ensemble du personnel sera formé aux risques présentés par les stockages.</p> <p>La zone est entièrement clôturée.</p>
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 	X		<p>Un plan de prévention pour les entreprises extérieures sera établi et un permis de feu sera exigé avant tout type de travaux par point chaud.</p>

<p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
--	--	--	--	--

23	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	X			<p>Les extincteurs seront périodiquement vérifiés par un organisme agréé. Un registre de vérification est établi.</p>
24	<p>I. Consignes d'exploitation générales :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; 	X			<p>Les consignes de sécurité et d'intervention concernent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maintenance, l'entretien et les contrôles réglementaires, - la conduite des installations, - le nettoyage, - les consignes en cas d'incendie, etc.

	<ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.; 				
24	<p>II. Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; - les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>			X	

25	<p>I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>			X	Stockages à l'air libre.
	<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en palletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>Les matières stockées en rayonnage ou en palletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux palletiers est de 2 mètres. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p>				

	<p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p>				
25	<p>II. Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. 	X			<p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du II.</p>

25	<p>III. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation ; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>			X	
25	<p>IV. Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).</p>			X	Pas de stockage de bois traité chimiquement.

Chapitre III : Emissions dans l'eau				
<i>Section 1 : Principes généraux</i>				
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.</p>		X	Aucun équipement sanitaire n'est présent sur le site.
<i>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</i>				
27	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	X		<p>Pas d'eau utilisée pour l'exploitation des stockages et le nettoyage des aires.</p> <p>Pas d'eau sanitaire sur le site.</p>
28	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	X		<p>Le site ne dispose pas de forage ou de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sur la parcelle BS 171.</p> <p>Il n'y a pas d'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public sur le site.</p>

	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>				
29	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			X	

<i>Section 3 : Rejet et collecte des effluents</i>					
30	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	X			<p>Les effluents liquides générés par les stockages (eaux pluviales uniquement) sont collectés dans le réseau d'eaux pluviales géré par la CCI du Gard et sont traités avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Ils ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p>

31	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	X			.
32	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.</p>			X	

33	<p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	X			<p>Sur la zone d'étude, les eaux pluviales sont collectées dans le réseau séparatif de la zone Domitia sud et sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de traitement sont gérés par la CCI du Gard qui se charge de les entretenir et de vidanger régulièrement les séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Les analyses des eaux pluviales générées par les parcelles BS 180 et 171 (2017) sont fournies en Annexe 3.</p>
34	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	X			<p>Le site est actuellement non imperméabilisé, seule la voie de transit sera imperméabilisée.</p>

Section 4 : Valeurs limites d'émission				
35	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. <p>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	X	X	<p>Les points de rejet d'eaux pluviales de la zone sont gérés par la CCI du Gard. Ils reçoivent les eaux pluviales générées par l'ensemble des entreprises de la zone DOMITIA SUD.</p>
Section 5 : Traitement des effluents				
36	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	X		Aucun rejet
Chapitre IV : Emissions dans l'air				

37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.</p>	X			Stockage réalisé à l'air libre de bois brut en tronc (pas d'émission de poussières).
38	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>			X	Pas d'émission d'odeur.
Chapitre V : Emissions dans les sols					

39	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	X			Aucun rejet direct dans le sol ne sera effectué excepté les eaux pluviales, le bois est non traité et brut.									
Chapitre VI : Bruit et vibration														
40	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="241 655 981 802"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			La société veillera au respect de la présente disposition et l'augmentation de l'activité s'intégrera dans les activités présentes sur la zone DOMITIA SUD.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
40	<p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation</p>	X			Les véhicules de transport et engins de manutention sont conformes et entretenus selon la réglementation en vigueur.									

	<p>sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>				
40	<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	X			Les installations ne seront pas à l'origine de vibration particulière.
40	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			X	
Chapitre VII : Déchets et sous-produits					
41	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; 	X			L'activité ne générera pas de déchets.

	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.				
42	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X			
	<p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de</p>				

	l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.				
43	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	X			
Chapitre VIII : Exécution					
44	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 11 septembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	-	-	-	Pour mémoire

IX. COMPATIBILITE

9.1 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

9.1.1 Plans schémas et programmes concernés

Conformément au point 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité des aires avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23° et 27° du tableau I de l'article R.122-17 doit être démontrée.

Le tableau ci-dessous liste ces plans, schémas et programmes et indique s'ils sont concernés ou pas par le site. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet de LA SOCIÉTÉ.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (4°)	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement (5°)	Oui
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code (16°)	Non <i>Pas de plans, schémas ou programmes clairement identifiés</i>
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (17°) à savoir le schéma régional ou départemental des carrières	Non <i>définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières</i>
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (18°)	Oui
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement (19°)	Non <i>Pas de plan disponible</i>
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement (20°)	Oui

Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement (21°)	Non <i>Pas de matières radioactives mises en œuvre ni de déchets radioactifs produits par le site</i>
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement (22°)	Oui
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (23°)	Non <i>Pas d'activités agricoles</i>
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier (26°)	Non <i>Pas de forêt à proximité du site</i>
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier (27°)	Non <i>Pas de forêt à proximité du site</i>

Tableau 5 : Plans, schémas et programmes concernés

9.1.2 Compatibilité avec le SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- ↳ Les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- ↳ Les **SAGE - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

Par suite ces projets ont été arrêtés par les Comités de Bassin, puis mis en consultation réglementaire des conseils généraux et des conseils régionaux, ainsi qu'auprès des grandes agglomérations. Enfin ils ont été communiqués avec des synthèses des avis recueillis, à la Mission Interministérielle de l'Eau et au Comité National de l'Eau, pour examen de leur cohérence d'ensemble et des éventuels problèmes aux limites.

Après prises en compte par les commissions d'élaboration de ces schémas des avis recueillis, ils ont été définitivement adoptés par les Comités de Bassin et approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin au cours du deuxième semestre de 1996, révision par **Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant**

(Nota : l'annexe de l'arrêté présente la déclaration environnementale établie en application de l'article L. 122-10 du code de l'environnement)

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ». Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013.

QUESTIONS IMPORTANTES (QI)		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non-dégradation	Enjeux économiques et sociaux	Gestion locale et aménagement territoire	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	État physique et biologique des milieux aquatiques									
QI 3	Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement									
QI 4	Lutte contre les pollutions									
QI 5	Risque d'inondation									
QI 6	Mer Méditerranée									
QI 7	Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau									

Disposition	Description	Compatibilité du projet
0 - S'adapter aux effets du changement climatique		
<p><u>Concilier les politiques de l'eau et les effets du changement climatique</u> <i>Ménager les milieux aquatiques pour éviter que la situation ne se dégrade plutôt que de prendre des mesures curatives lourdes avant même que la situation ne le justifie.</i></p>		
<p>0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme</p>	<p>Il est crucial d'éviter la « mal adaptation », qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques...); • les aménagements et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ; • compte tenu des incertitudes attachées à la prospective, il convient d'observer une grande prudence vis-à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal ; • les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique ; <ul style="list-style-type: none"> • les mesures d'adaptation doivent être souples et progressives afin de permettre leur réévaluation au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques. 	<p>Cette disposition a été prise en compte dans le dossier de demande d'enregistrement du projet.</p> <p>Le projet n'est pas susceptible d'être impacté par le changement climatique, d'accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique ou d'avoir une incidence notable sur une masse d'eau.</p>

Disposition	Description	Compatibilité du projet
1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
<u>Mettre en avant les logiques comme « mieux gérer avant d'investir » dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ou « éviter – réduire – compenser » dans le domaine de la biodiversité</u>		
<p>1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p>	<p>D'une façon plus générale, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent le principe « éviter – réduire – compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils demandent aux maîtres d'ouvrage d'intégrer ce principe dès la conception de leur projet.</p> <p>Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles des milieux.</p> <p>Les mesures compensatoires éventuelles porteront notamment sur la restauration des capacités fonctionnelles et de la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides.</p>	<p>Cette disposition a été prise en compte.</p> <p>Des études et évaluations ont été réalisées afin d'identifier les incidences du projet sur des zones ou sites remarquables.</p> <p>Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la capacité fonctionnelle des milieux.</p>

Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>		
<p><u>L'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.</u></p>		
<p>2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</p>	<p>Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment). Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.</p>	<p>Le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques (absence de zones humides, de produits dangereux, stockage de bois non traités).</p>

Disposition	Description	Compatibilité du projet
3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement		
<u>Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux</u>		
3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projet	<p>Le SDAGE recommande que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. Le SDAGE recommande une démarche similaire pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique. Cette démarche vise à inciter les porteurs de projet à réfléchir sur la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques (exemples : éviter la mal adaptation au changement climatique, réduire les coûts des ouvrages de protection contre les inondations en favorisant le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau qui répond à la fois aux enjeux « milieux » et « risque »...) et à appliquer au mieux la séquence « éviter – réduire – compenser » visée à la disposition 2-01.</p>	Le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE.

Disposition	Description	Compatibilité du projet
5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
<p>5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des nouveaux aménagements : Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. • Désimperméabiliser l'existant : La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente. 	<p>Les activités ne sont pas susceptibles d'augmenter le volume ni la qualité des eaux pluviales rejeté.</p>

Disposition	Description	Compatibilité du projet
<u>5C – Lutter contre les pollutions par substances dangereuses</u>		
6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides		
<u>6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides</u>		
6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).	Cf. disposition 2-01

Tableau 6 : Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

9.1.3 Compatibilité avec le SAGE

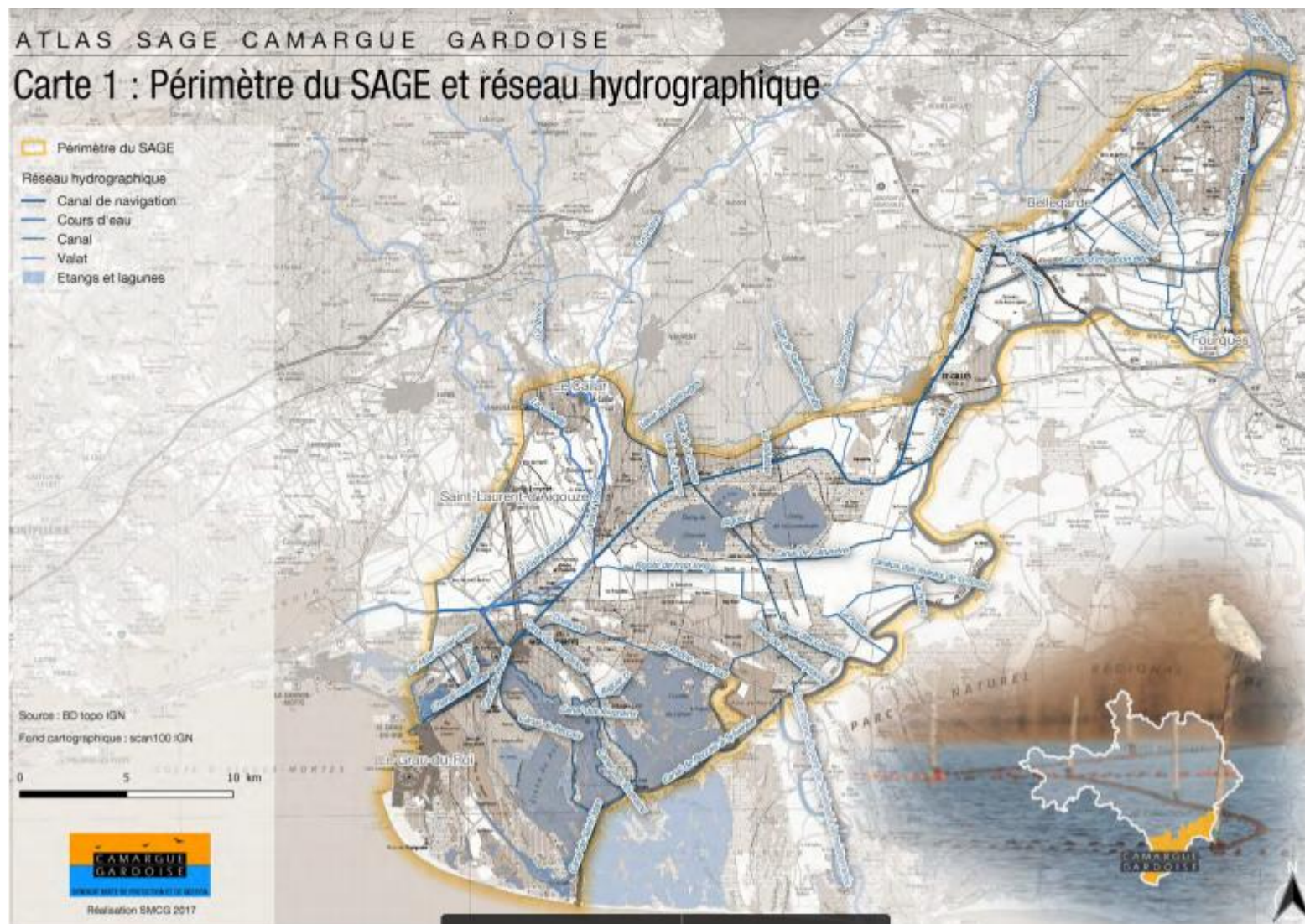
A une échelle plus locale, celle du bassin versant, le **SAGE (schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux)** est un document de planification qui fixe des objectifs généraux en matière de gestion de l'eau, et qui est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Le SAGE est également doté d'une portée juridique.

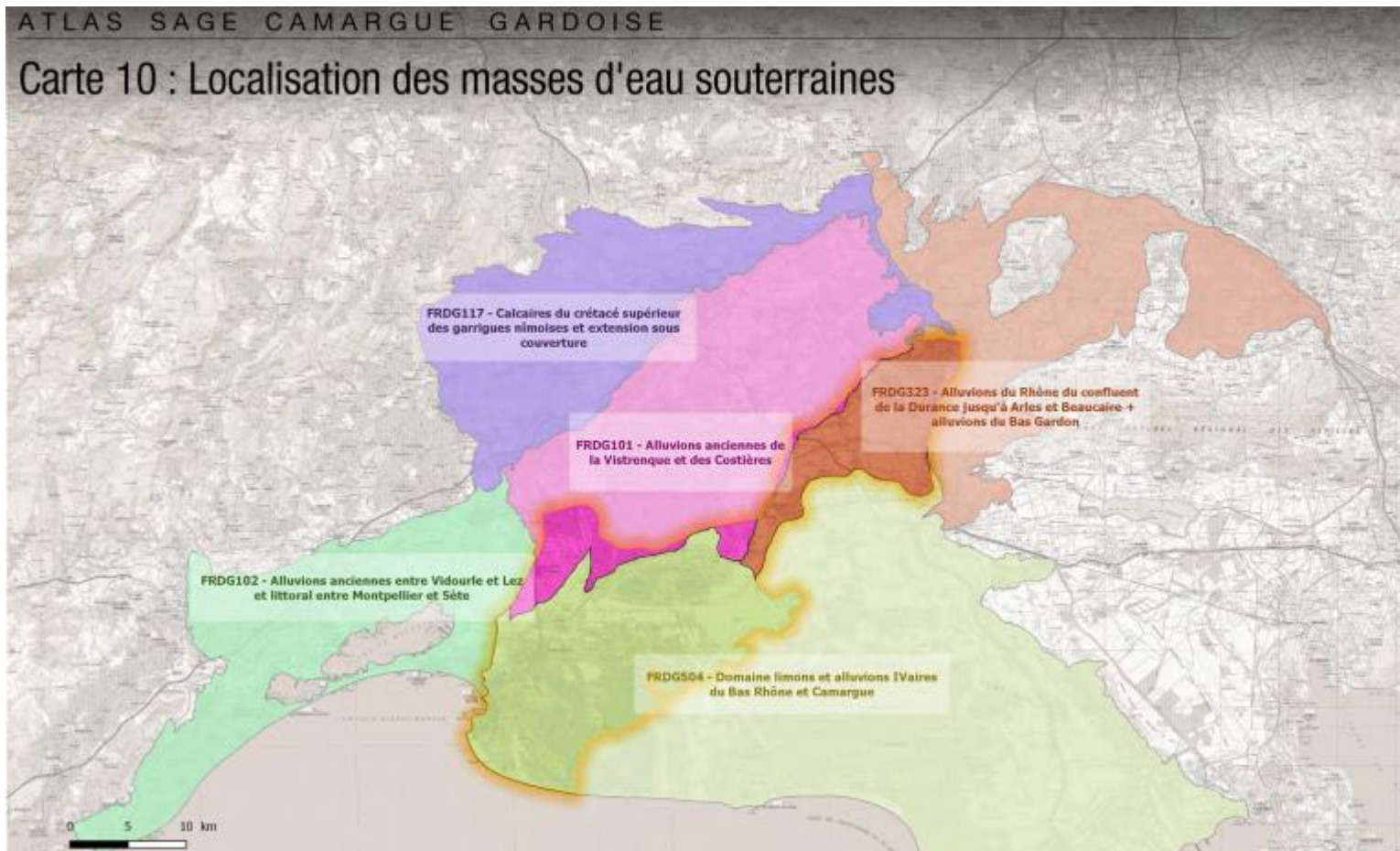
Dans le Gard, 4 SAGE sont approuvés (Ardèche, Gardons, Hérault et Tarn amont) et 2 sont en élaboration ou révision (Camargue gardoise et Vistre, nappes Vistrenque et Costières).

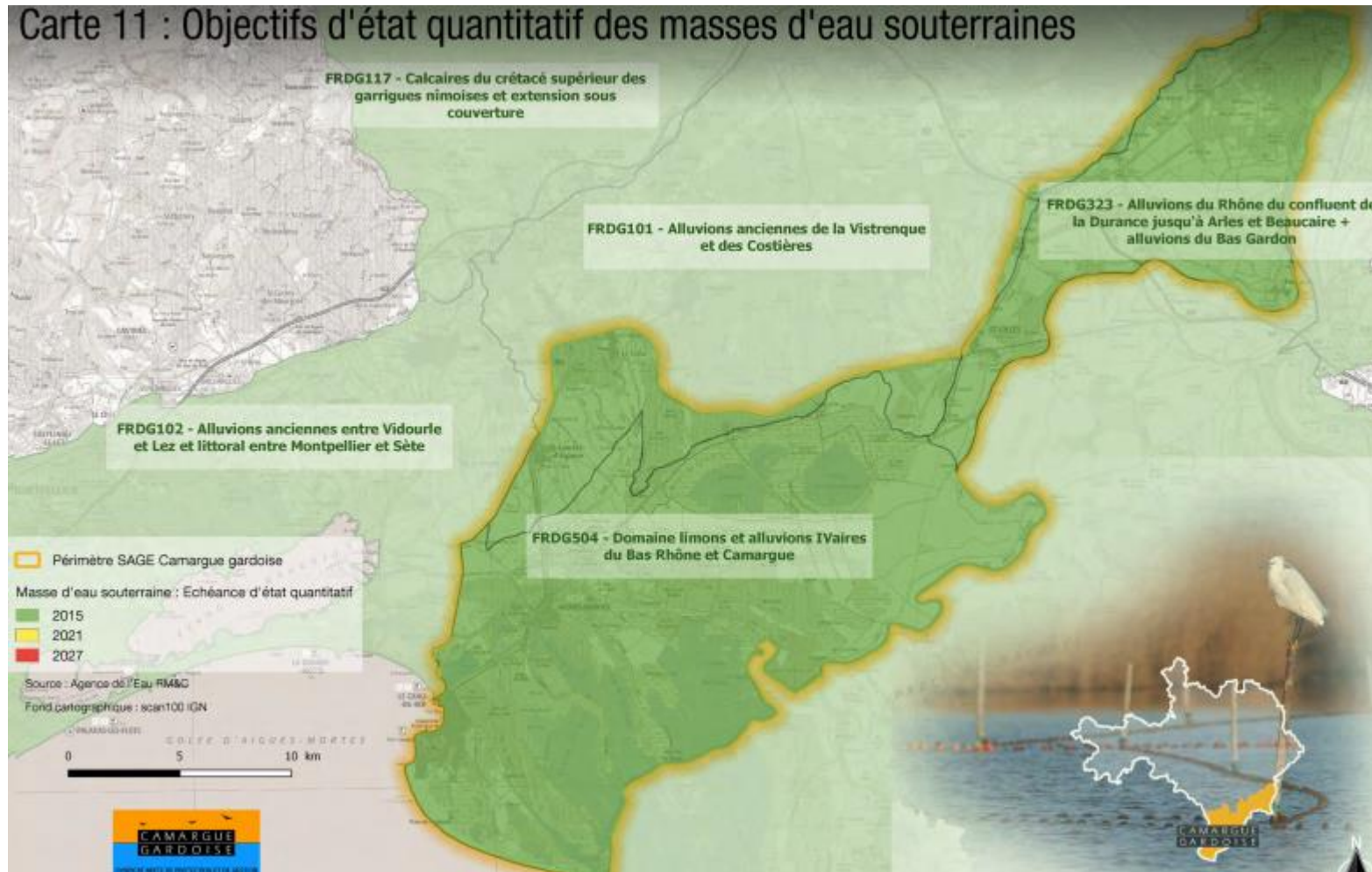
Le SAGE du bassin versant Camargue – gardoise est en cours de révision, il a été validé en mars 2018 mais pas approuvé.

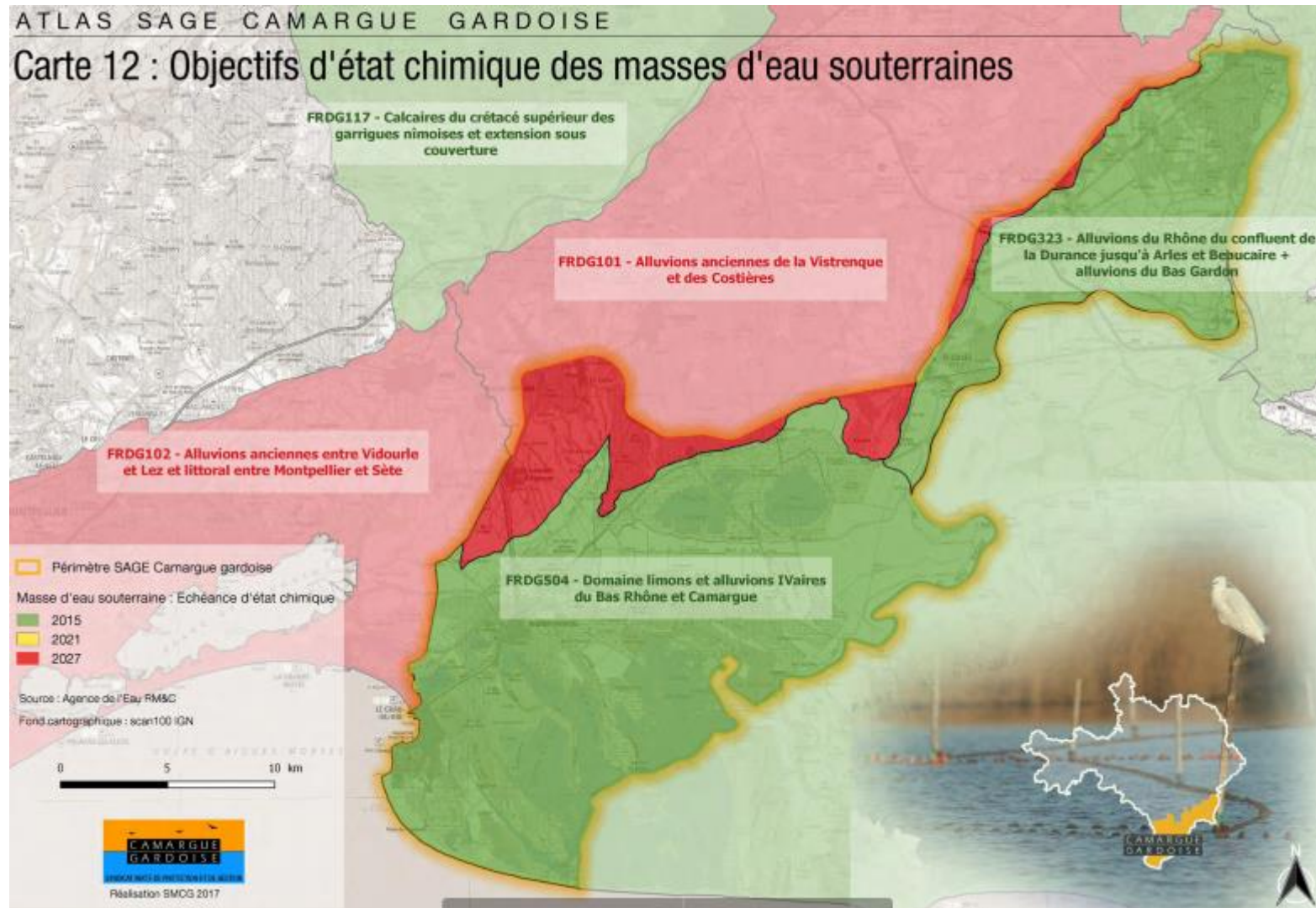
Il s'articule autour de 4 enjeux :

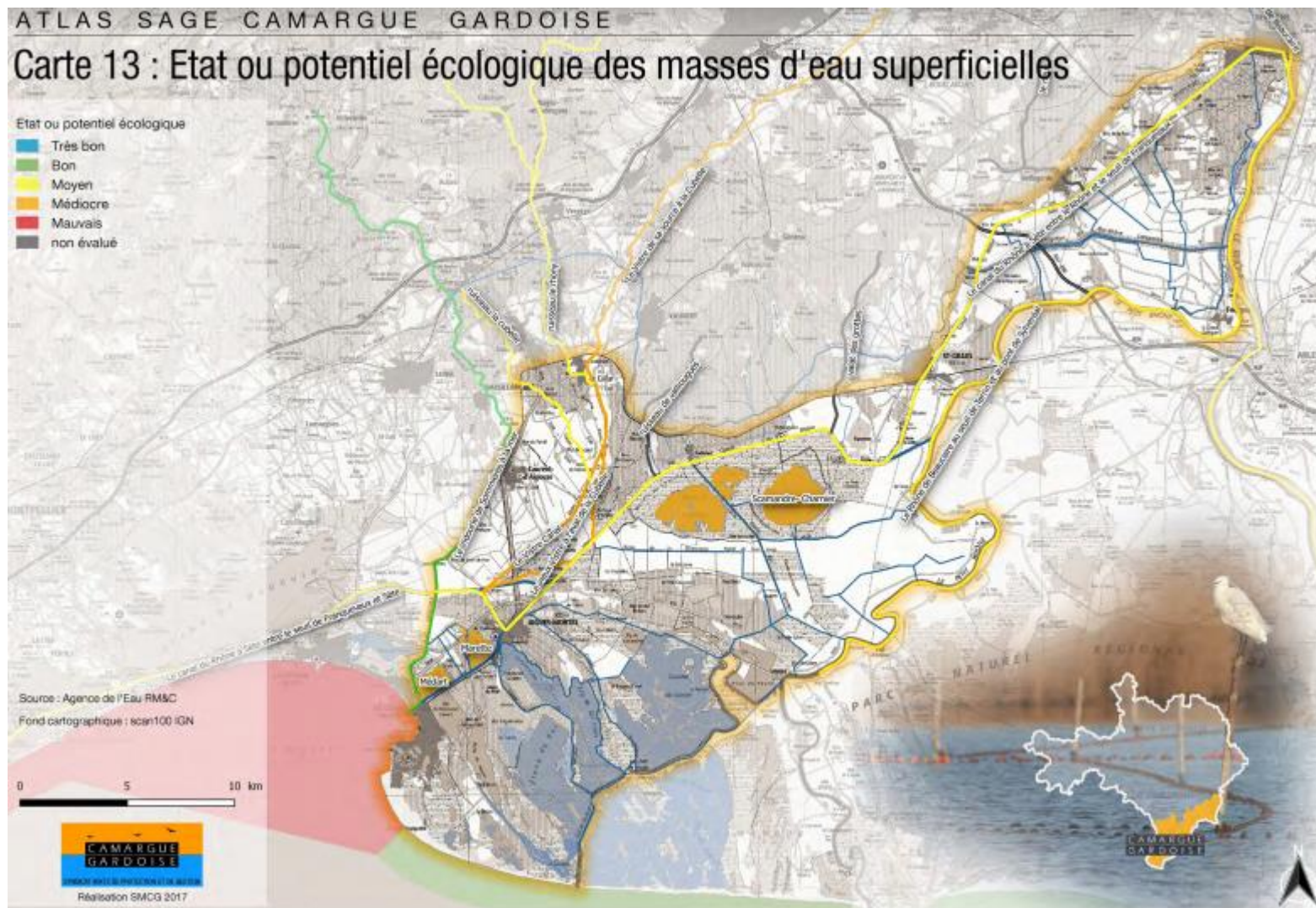
- **Préserver, restaurer et gérer durablement les zones humides** du territoire et les activités socio-économiques qui leur sont liées
- **Suivre et reconquérir la qualité des eaux** et des milieux aquatiques
- **Gérer le risque sur un territoire inondable** en continuité hydraulique avec d'autres territoires
- **Assurer une gouvernance locale de l'eau** en tenant compte des interactions hydrauliques avec les territoires voisins

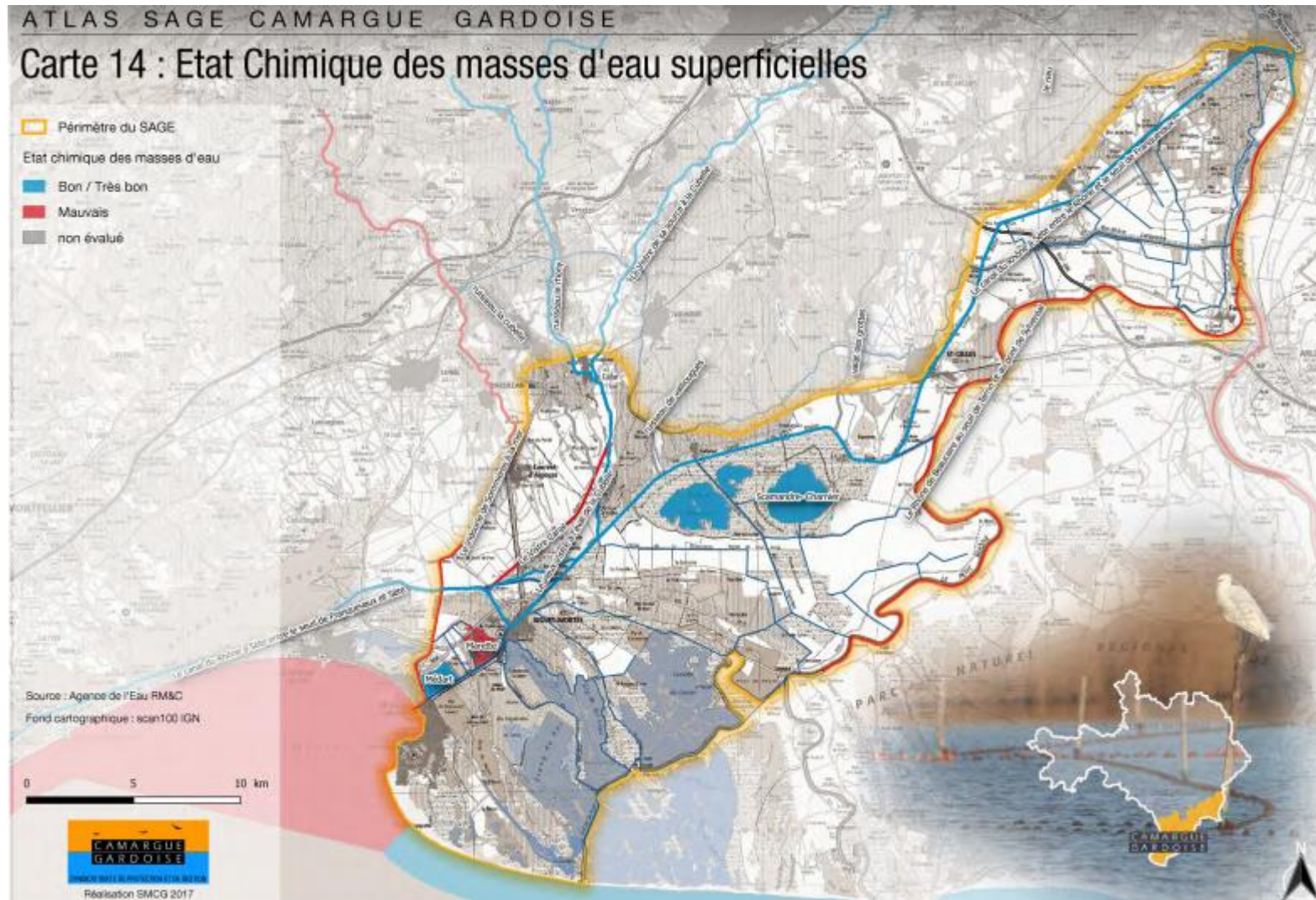


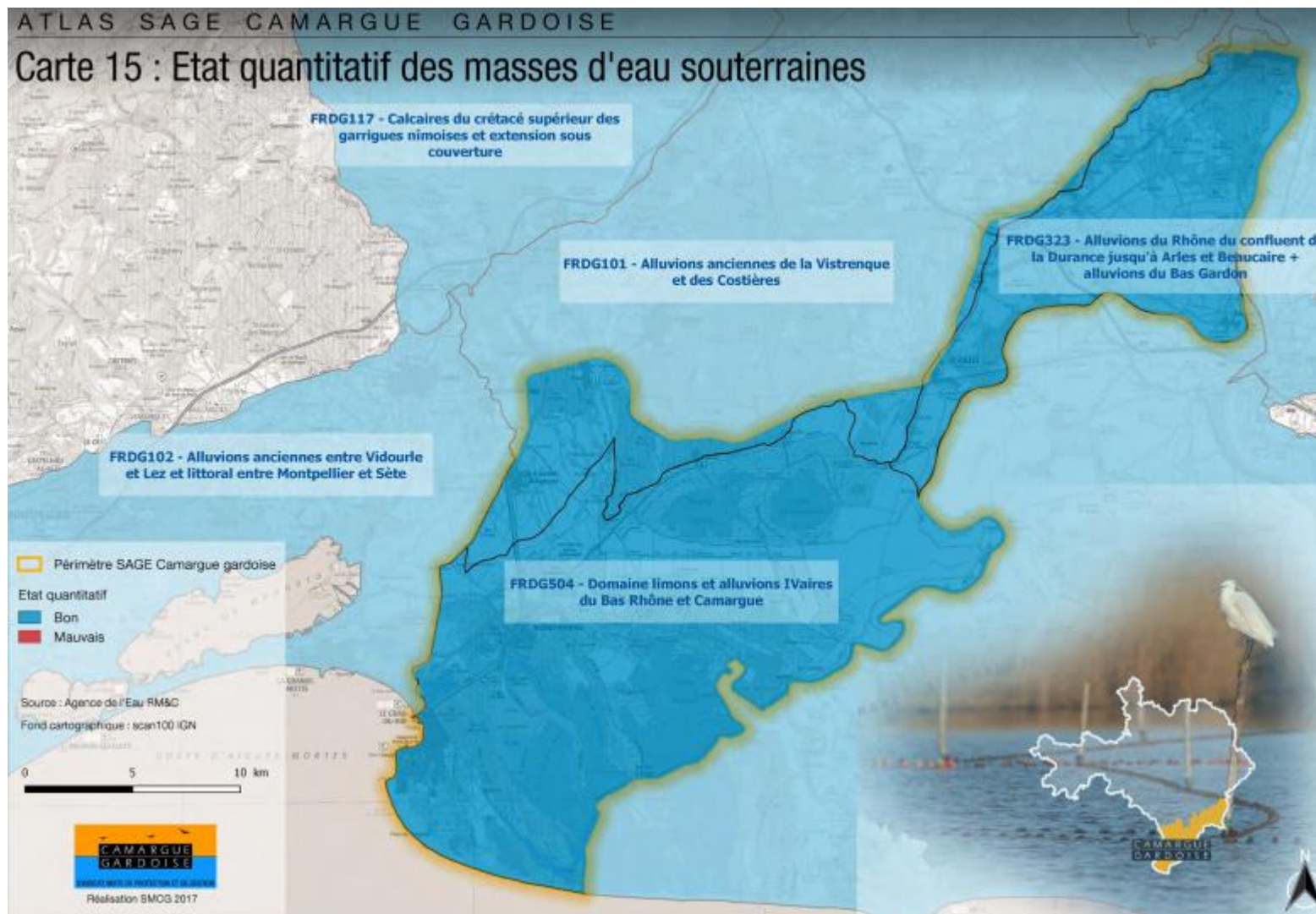


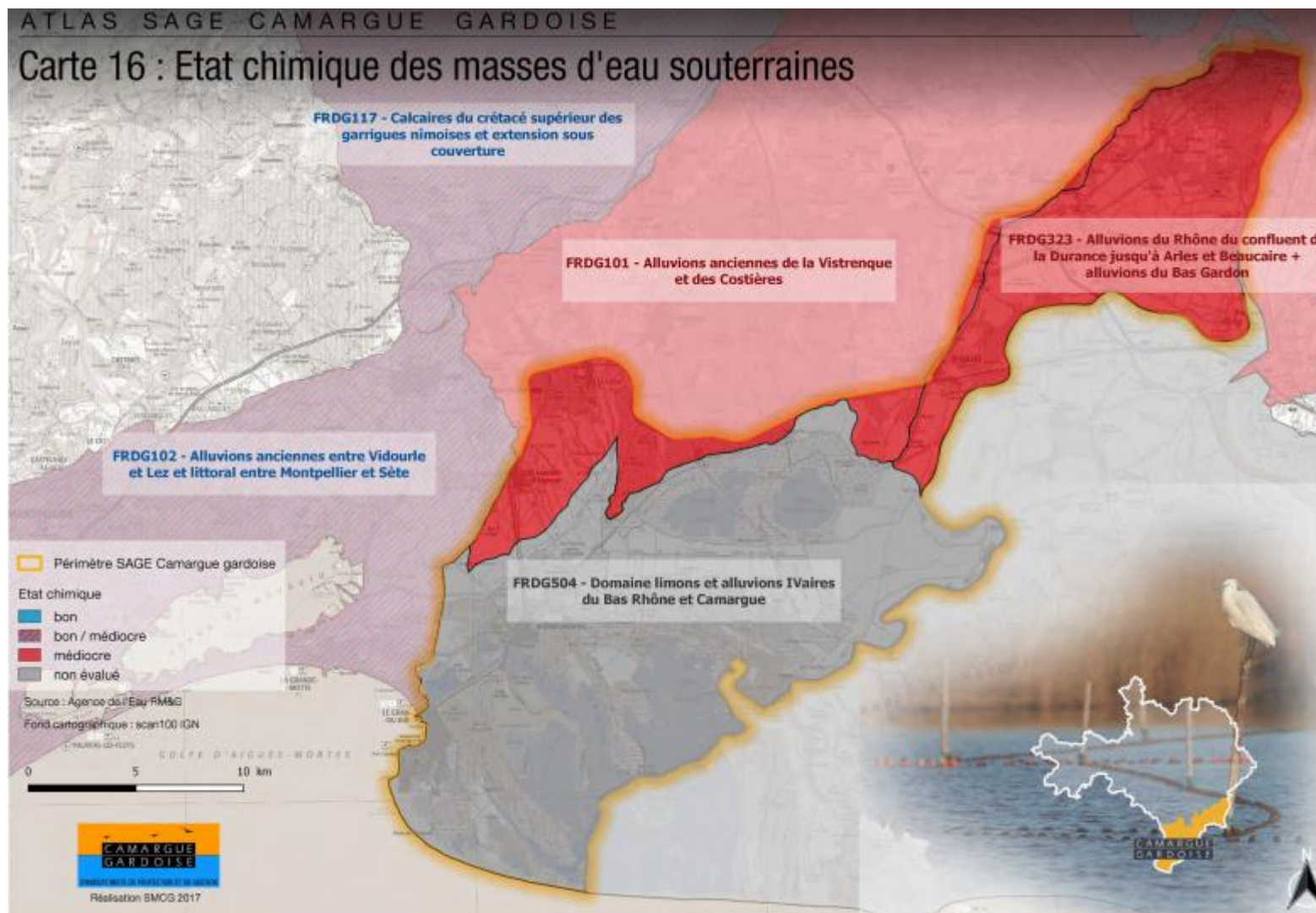


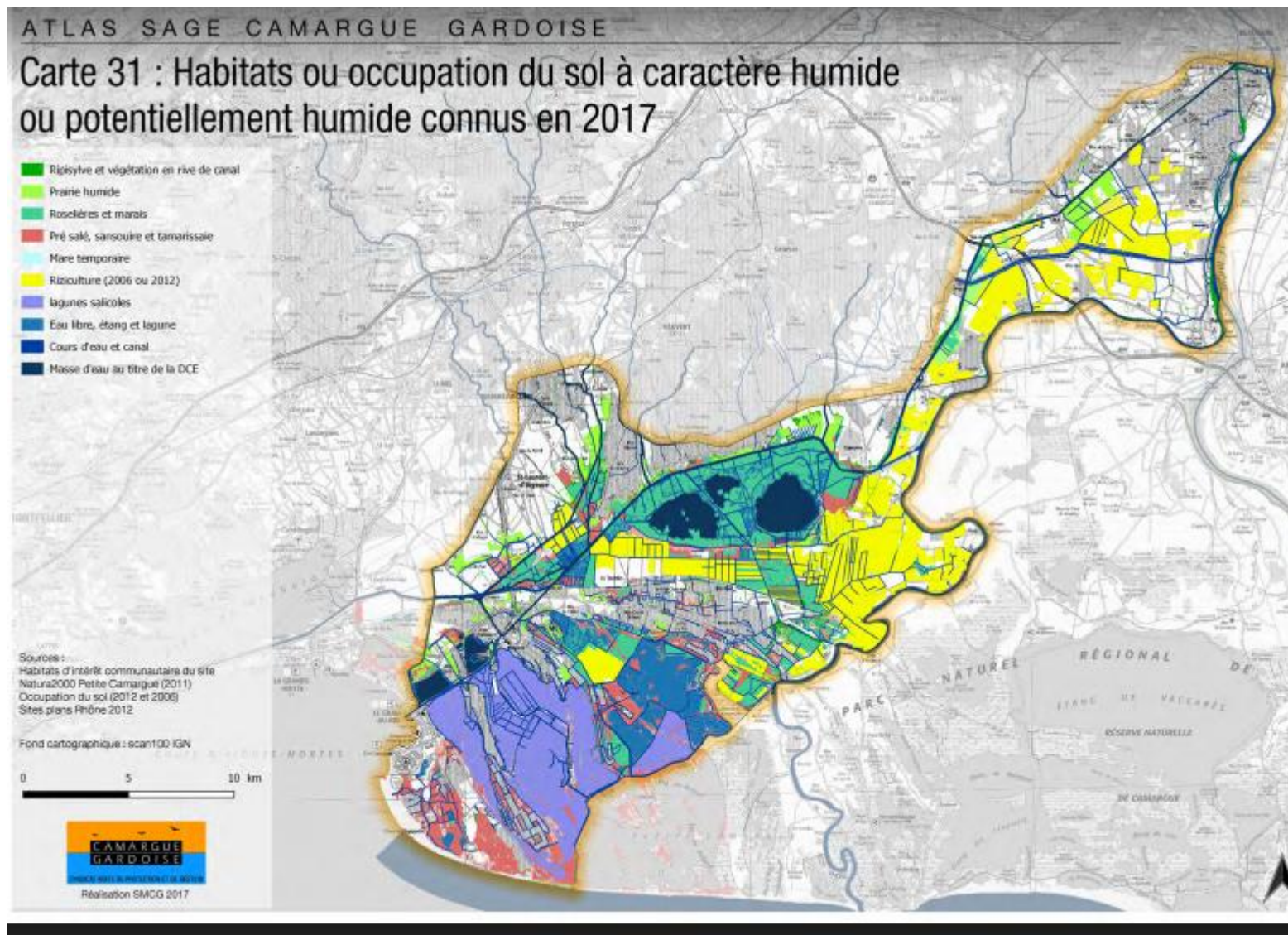


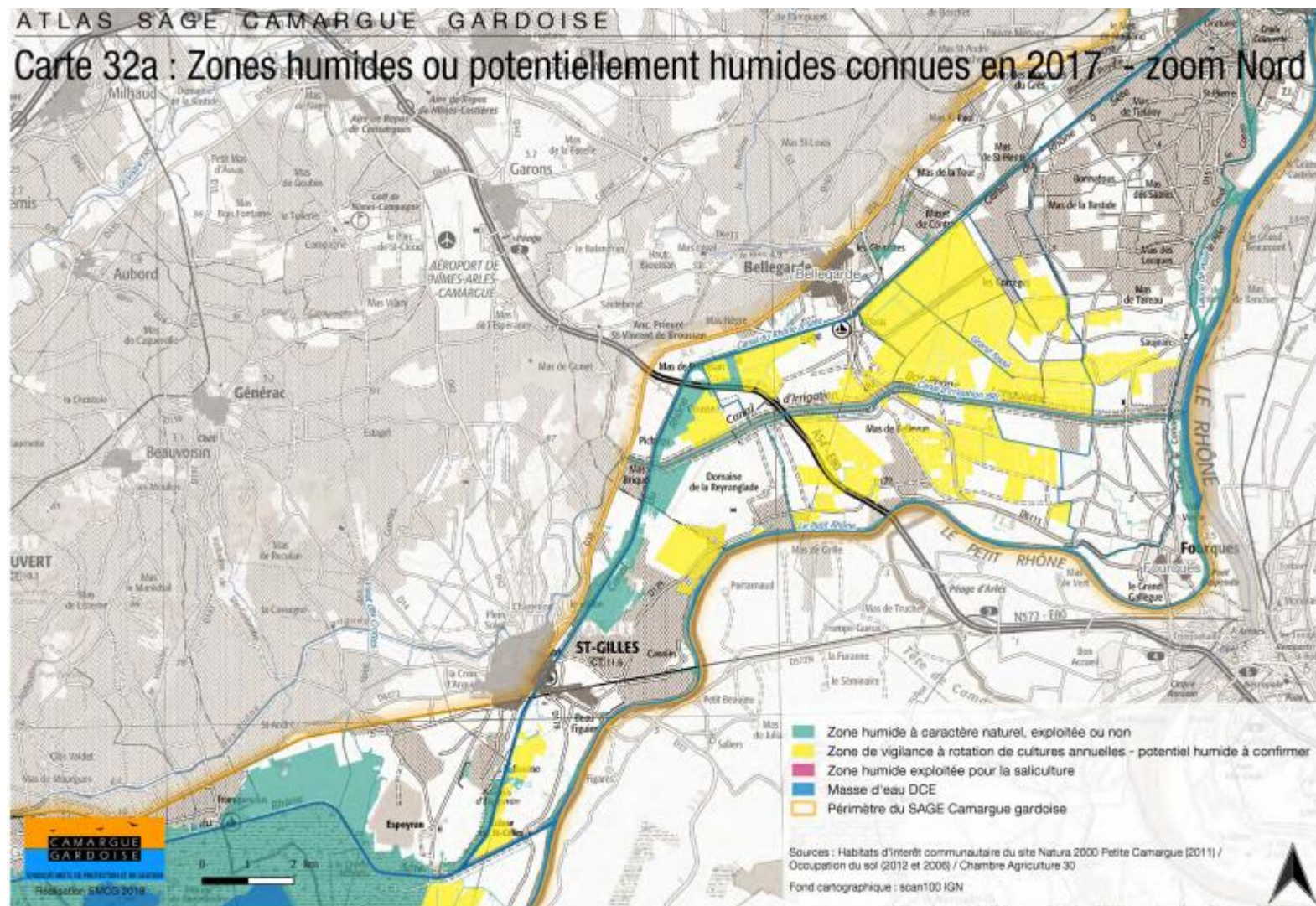












9.1.4 Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Le **plan national de prévention des déchets 2014-2020** s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). Il fixe un cadre général pour la prévention des déchets.

Le **plan national de prévention des déchets 2014-2020** couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- 1 Mobiliser les filières « responsabilité élargie du producteur » (REP) au service de la prévention des déchets ;
- 2 Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- 3 Prévention des déchets des entreprises ;
- 4 Prévention des déchets dans le BTP ;
- 5 Réemploi, réparation, réutilisation ;
- 6 Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- 7 Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- 8 Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- 9 Outils économiques ;
- 10 Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- 11 Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- 12 Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- 13 Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

L'activité et l'augmentation de la capacité de stockage ne générera pas de déchets.

9.1.5 Compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau et du littoral par les communes et les EPCI à fiscalité propre suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM ». Cette loi crée une compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée à ces communes et EPCI.

Le premier PGRI possède 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône Méditerranée :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
3. Améliorer la résilience des territoires exposés,
4. Organiser les acteurs et les compétences,
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le tableau ci-après présente la compatibilité du projet vis-à-vis du PGRI 2016-2021.

Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</p>		
<p><i>Meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages.</i></p>		
<p>D1-3 : Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité</p>	<p>Pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document, lorsqu'ils prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions existantes, ces dernières doivent permettre de répondre aux quatre objectifs suivants et par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en sécurité des personnes ; • un retour rapide à la normale après une inondation ; • éviter le sur-endommagement par la dissémination de produits polluants ou d'objets flottants ; • limiter les dommages. 	<p>La commune de Beaucaire est concernée par un PPRI.</p>
<p>D1-5 : Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables</p>	<p>Il est rappelé qu'en application de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations nucléaires de base (INB), ces dernières prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation.</p> <p>En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il est également rappelé que l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de son environnement est effectué dans le cadre de la procédure ICPE.</p>	<p>Les plan et mesures d'urgence des risques d'inondation appliquées sont ceux de la zone bleue.</p>

Tableau 7 : Compatibilité

9.2 MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A

L'ARTICLE R. 222-36 L'article R.222-36 du code de l'environnement est le suivant:

L'arrêté prescrivant les mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R. 222-35 est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures intéressées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets, dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Les mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R.222-35 correspondent aux *mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.* Elles sont énumérées dans un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

D'après les informations disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie, la commune de Beaucaire n'est pas couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

X. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

OBLIGATIONS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE D'ICPE A ENREGISTREMENT (articles L512-7-6, R512-46-25 à 29 du Code de l'Environnement)

En cas de cessation d'activité, l'exploitant d'une installation classée, et soumise au régime de l'enregistrement, est tenu de :

- 1) Notifier officiellement cette cessation d'activité trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2) si des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, transmettre au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi qu'au maire de Paris, compétent en matière d'urbanisme : les plans du site ; les études et rapports communiqués à

l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ; ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

3) placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.

Plus précisément, les exemples de mesures suivants sont donnés :

Élimination des produits et déchets encore présents et stockés sur le site : les filières de valorisation seront privilégiées avant de considérer une élimination des produits en tant que déchet. Dans tous les cas, le choix des voies d'élimination sera conforme à la réglementation en vigueur ;

Nettoyage des infrastructures : les terre-pleins et sols seront nettoyés ;

Evacuation des installations : elles seraient reprises par le groupe.

Ces opérations créeront ponctuellement des impacts visuels et sonores supplémentaires liés à la venue d'engins de transport pour l'évacuation des produits, déchets et installations. Mais cette gêne temporaire ne durera que le temps de la remise en état du site. Le trafic routier lié à l'évacuation des produits et déchets remplacera le trafic normal lié à la réception et l'expédition de matières premières. Toutes les mesures seront prises pour réduire l'impact lié à ces opérations, en particulier éviter l'émission de poussières.

Au moment de cette notification, l'exploitant transmettrait au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage pour le site qu'il envisage. Il transmettrait dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

LA SOCIÉTÉ fournit un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de réhabilitation, qui intégrerait notamment les mesures suivantes :

Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,

Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

En cas de besoin, la surveillance à exercer,

Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Conformément au 5° de l'article R512-46-4, un courrier a été envoyé à la Maire afin de motiver leur avis sur les conditions de remise en état du site. Une copie de ce courrier est disponible en annexe 4.

Une attestation de propriété de la parcelle BS 171 par une filiale du Groupe TMF dont Max Bertrand SAS fait partie est également jointe en annexe 5

La société propose que l'usage futur des aires de transit et de stockage soit identique à leur usage actuel.

XI. SYNTHÈSE

Au regard des éléments présentés, le basculement en procédure d'autorisation n'a pas été identifié :

Le site n'est pas soumis à la directive IED ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985,

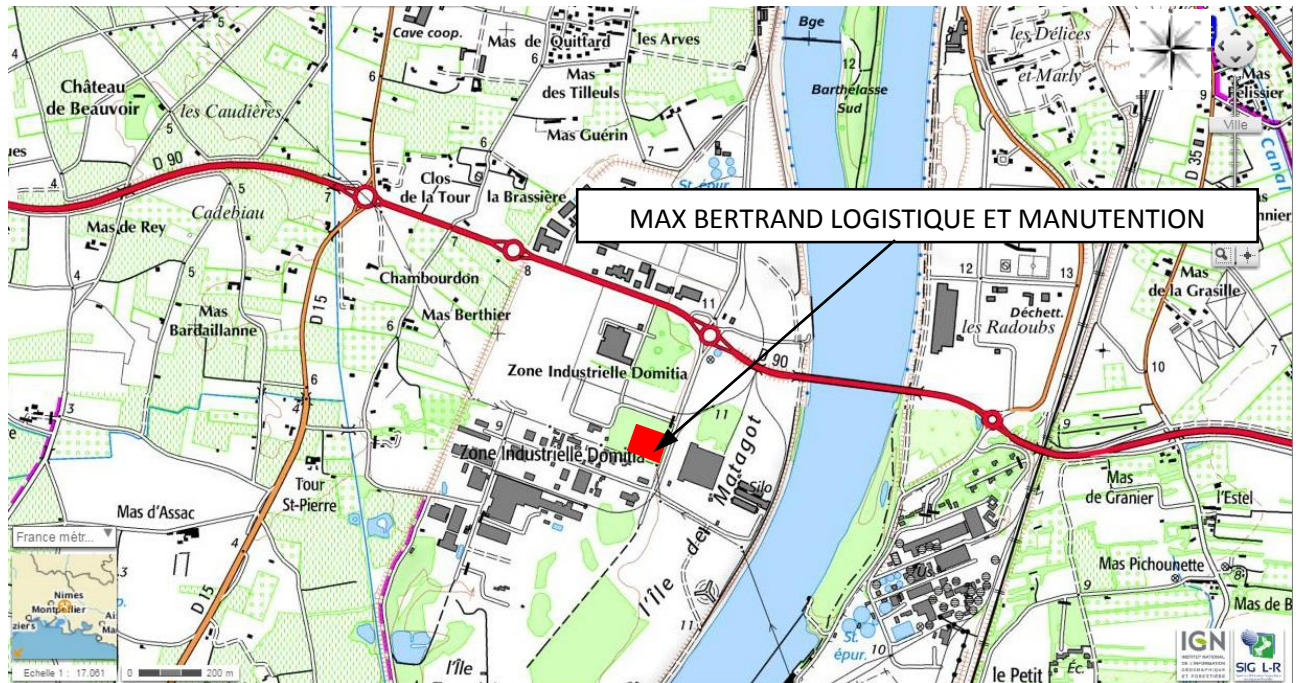
L'environnement du site ne présente pas de sensibilité particulière au projet,

Aucun cumul d'incidences avec d'autres activités n'est attendu,

Le présent dossier d'enregistrement répond au Code de l'Environnement. Aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

XII. ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTES DE SITUATION GENERALE AU 1/25 000, PLANS



Carte IGN 1/25000 - Source : Géoportail

ANNEXE 2: AMBIANCE SONORE (Source Bureau Veritas 2015)

Les mesures ont été réalisées et exploitées suivant les textes ci-après :

- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Norme NFS 31-010 de 1996 (caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement) et son amendement A1 de décembre 2008.
- Arrêté du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations pour la protection de l'environnement).

Le site MAX BERTRAND LOGISTIQUE MANUTENTION est situé AVENUE JOSEPH CARTIER à BEUCAIRE (30300).

Le voisinage du site est constitué par :

- En limite de propriété Nord : L'entreprise Le Vitrage du Midi - En limite de propriété Est : L'entreprise Moncigale - En limite de propriété Sud : La carrosserie Domitia Ouadah - En limite de propriété Ouest : Des terrains non bâtis de la ZI DOMITIA

L'environnement sonore du site est principalement constitué par : - La circulation routière de la zone industrielle (Avenue Joseph Cartier) - La circulation de la route Départementale D90 - Les sites industriels voisins (Carrosserie Domitia Ouadah, le Vitrage du Midi)

Sur le site :

- Entrées / Sorties de poids lourds - Mouvements de véhicules légers - Mouvements d'engins
- Emplacements de mesurages

Les points de mesures suivants ont été mis en place :

- Point n°1 : En limite de propriété Sud du site
- Point n°2 : En limite de propriété Ouest du site
- Point n°3 : En limite de propriété Nord du site
- Point n°4 : En limite de propriété Est du site

Les mesures ont été réalisées du 14/09/15 au 15/09/15 de 14h45 à 14h40.

Les horaires retenus correspondent au fonctionnement habituel du site.

Points de mesure		Horaires de mesurage retenus		
		Période diurne 07/04/15	Période nocturne 07/04/15 08/04/15	Période diurne 08/04/15
Point n°1	LP	15h10 – 22h	22h00 – 7h00	7h00 – 14h40
Point n°2	LP	14h45 – 22h	22h00 – 7h00	7h00 – 14h16
Point n°3	LP	14h51 – 22h	22h00 – 7h00	7h00 – 14h22
Point n°4	LP	14h57 – 22h	22h00 – 7h00	7h00 – 14h28

Rappel de la réglementation (Arrêté du 10/12/13) :

Emergence :

L'émergence (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) autorisée par la réglementation dans les zones où cette émergence est réglementée est de :

- en période diurne (7 h 00 - 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés) :
 - . 5 dB(A) si le bruit ambiant (avec l'installation) est > 45 dB(A) . 6 dB(A) si le bruit ambiant (avec l'installation) est > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)
- en période nocturne et dimanches et jours fériés :
 - . 3 dB(A) si le bruit ambiant (avec l'installation) est > 45 dB(A) . 4 dB(A) si le bruit ambiant (avec l'installation) est > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)

Valeurs maximales autorisées, en limite de propriété de l'installation :

- en période diurne (7 h 00 - 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)
- en période nocturne et dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Conditions météorologiques

14/09/15 au 15/09/15

Vent : Fort de secteur sud (jour) et fort de secteur Nord-Ouest (nuit) Pas de précipitation Ciel dégagé, sol humide

Lorsque la distance source/récepteur est supérieure à 40 m, les conditions de vent et température doivent être indiquées comme suit. Les caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	Sans objet	--	-	-	Sans objet
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5	Sans objet	+	+	++	Sans objet

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Les couples caractéristiques sont les suivants :

	Période diurne		Période nocturne	
	Bruit ambiant	Effet météo	Bruit ambiant	Effet météo
Point 1	U5 T3	+	U1 T4	-
Point 2	U3 T3	Z	U3 T4	+
Point 3	U1 T3	-	U5 T4	++
Point 4	U3 T3	Z	U3 T4	+

- Niveaux sonores admissibles en limite de propriété du site MAX BERTRAND LOGISTIQUE MANUTENTION– Analyse en LAeq.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux sonores générés en limite de propriété du site arrondis à 0,5 dB près, et la comparaison de ces valeurs à l'objectif réglementaire.

Points de mesure en limite du site	Période diurne			Période nocturne		
	LAeq	Niveau autorisé en dB(A)	Avis	LAeq	Niveau autorisé en dB(A)	Avis
	dB(A)			dB(A)		
Point 1	62.5	70.0	Conforme	50.5	60.0	Conforme
Point 2	47.0	70.0	Conforme	41.0	60.0	Conforme
Point 3	52.5	70.0	Conforme	45.5	60.0	Conforme
Point 4	63.5	70.0	Conforme	52.5	60.0	Conforme

Interprétations :

L'ensemble des activités génère des niveaux sonores en limite de propriété du site conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.



ANNEXE 3 : RAPPORT DE QUALITE DES EAUX

CERECO S.A.S.
Laboratoire Sud
Zone Aéroport
30128 Garons
Tel. : 04 66 70 90 90
Fax : 04 66 70 90 99
e-mail: cereco.sud@cereco.fr
web: www.cereco.fr

MAX BERTRAND
A l'attention de Monsieur Xavier Rivière
ZI DOMITIA

F-30300 BEAUCAIRE

RAPPORT D'ANALYSE B17/R60391/0001

Date du rapport : 03.02.17

Numéro de client : 60391_0

Votre numéro de devis : djm/16.0821

Numéro d'identification : 17/CS00940_01
Date de réception : 26.01.17
Condition de l'échantillon : Collecté
Echantillonneur : Cédric Palacin
Date d'échantillonnage : 26.01.17

Description Eau pluviale - prélèvement du 26.01.17 à 10h50

RESULTATS D'ANALYSE :

<u>Paramètre</u>	<u>Résultat</u>	<u>Unité</u>	<u>Méthode</u>	<u>Date fin d'analyse</u>
<u>PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :</u>				
MES (filtre GF/C Whatman)	96	mg/l	NF EN 872 ¹	27.01.17
DCO	39	mg O2/l	NF T90-101 ¹	30.01.17
DBO5	2.2	mg O2/l	NF EN 1899 ¹	02.02.17

Résultats validés électroniquement par : Samuel Duplouy

Adjoint - Directeur technique

Cette validation est une signature électronique, elle est réalisée conformément aux exigences du référentiel ISO 17025

Page 1/1

Ce rapport ne concerne que les échantillons ou objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le rapport ne doit être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

¹ Incertitude communiquée sur demande. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole ¹

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

ANNEXE 4: DEMANDE D'AVIS SUR L'USAGE FUTUR

Mairie de Beaucaire
A L'attention de Mr Le Maire
Place Georges Clemenceau
30300 BEAUCAIRE

Beaucaire, le 10/10/2018

Ref : n°1810 Lettre RAR

Objet :

Pièce à joindre dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Avis sur remise en état du site en cas d'arrêt définitif sur parcelle BS 171.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'une installation de stockage de bois, sous forme d'arbre brut, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société MAX BERTRAND qui souhaite exploiter cette activité sur la commune de Beaucaire a déposé un dossier de demande d'exploiter en préfecture du Gard.

Ce projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE et la législation demande que nous évoquions dans l'étude associée à la demande d'enregistrement, le devenir du site au cas où nous serions amenés, dans le futur, à y cesser nos activités.

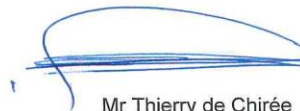
Nous avons retenu le principe qu'en cas d'un éventuel arrêt de nos activités, la plateforme existante pourrait être réutilisée pour un usage industriel, et serait débarrassée de la totalité du stockage.

Nous vous sollicitons pour la communication de votre avis sur notre proposition de remise en état du site, telle que présentée ci-après.

Nous vous remercions de la communication de ce courrier qui est une pièce indispensable à l'instruction de notre dossier par la Préfecture.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes précisions nécessaires sur notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Mr Thierry de Chirée
P d G

Exploitation : Z.I. Domitia sud - Avenue Joseph Cartier - 30300 BEAUCAIRE - Tél. : 04.66.59.51.81 - Fax : 04.66.59.52.42

Siège Social : 37 Rue Paul Sain - CS 50119 - 84918 AVIGNON CEDEX 9 - Tél. : 04.28.38.04.41. - Fax : 04.84.51.02.98.

SAS AU CAPITAL DE 144.000 Euros - RCS AVIGNON 420 284 523 - N° TVA : FR 51 420 284 523 - CREDIT LYONNAIS - IBAN : FR 26 3000 2066 9300 0046 0168 Y14- BIC : CRLYFRPP





Remise en état du site

Lorsque le site sera arrivé en fin d'exploitation, il existera deux possibilités pour remettre le site en état d'utilisation :

1. Destruction des installations : Le terrain pourra être revendu pour accueillir une autre activité.
2. Réhabilitation du site pour accueillir une nouvelle activité selon les activités autorisées par la réglementation de la zone. Cette démarche ferait alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsque l'établissement sera mis à l'arrêt définitivement, la date de cet arrêt sera notifiée au préfet au moins un mois avant celle-ci. Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site sera joint à la notification de l'arrêt de l'exploitation de l'entrepôt. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la remise en état du site.

La remise en état consiste en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement :

- ↳ Maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, ...) après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- ↳ Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- ↳ Nettoyage et réhabilitation de la zone de stockage de bois
- ↳ Nettoyage des décanteurs déshuileurs.

Si des terres étaient polluées par les hydrocarbures ou autres polluants, des opérations de réhabilitations seraient réalisées pour remettre la zone en état.

Cette plateforme de stockage fait par ailleurs partie d'un grand groupe (TMF OPERATING), qui se développe dans un secteur porteur et sur les moyens techniques et financiers duquel il peut s'appuyer en cas de difficultés.

Exploitation : Z.I. Domitia sud – Avenue Joseph Cartier – 30300 BEAUCAIRE – Tél. : 04.66.59.51.81 – Fax : 04.66.59.52.42

Siège Social : 37 Rue Paul Saïn – CS 50119 – 84918 AVIGNON CEDEX 9 – Tél. : 04.28.38.04.41. – Fax : 04.84.51.02.98.

SAS AU CAPITAL DE 144.000 Euros – RCS AVIGNON 420 284 523 – N° TVA : FR 51 420 284 523 – CREDIT LYONNAIS – IBAN : FR 26 3000 2066 9300 0046 0168 Y14 – BIC : CRLYFRPP



Destinataire			Numéro de l'envoi: 1A 156 485 9955 7	
MAIRIE de BEAUCAIRE M ^r LE MAIRE Place Georges CLEMENCEAU 30300 BEAUCAIRE		RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION		
Les avantages du service suivi : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution. 3 modes d'accès direct à l'information de distribution : ■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS). ■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion). ■ Par téléphone : - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Avignon Place Pie		Expéditeur		
Date : 12 OCT. 2018 Prix : 849200 CRBT :		MAX BERTRAND SAS CS 50119 37 ^b rue Paul Sain 84000 AVIGNON		
Niveau de garantie : 16 € <input type="checkbox"/> 153 € <input type="checkbox"/> 458 € <input type="checkbox"/>		Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr . Pensez également à la Lettre recommandée en ligne , consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier		

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE DESTINATAIRE

En provenance de :		RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION		
MAIRIE de BEAUCAIRE M^r LE MAIRE Place Georges CLEMENCEAU 30300 BEAUCAIRE		LA POSTE Numéro de l'AR : AR 1A 156 485 9955 7 		
Présenté / Avisé le : 15/10/18 Distribué le :		MAX BERTRAND SAS CS 50119 37 ^b rue Paul Sain 84000 AVIGNON		
Je soussigné déclare être <input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire <input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :		Signature (Préciser Nom et Prénom du mandataire) Signature Facteur*		

ANNEXE 5 : ATTESTATION de PROPRIETE de la PARCELLE BS 171

JOCELYNE PEYTIER
Notaire Associé



DORIS NUNEZ
Notaire Associé

Téléphone 04 90 38 00 43

Télécopie 04 90 38 42 39

Email : peytiernunez@notalisle.fr

www.peytier-nunez.vaucluse.notaires.fr

Etude fermée le samedi

Anne GUIGUE
Notaire au sein de l'Office

Dossier suivi par
Cyndie JACQUET
Ligne directe : 04.90.38.79.46
E-mail : c.jacquet@notalisle.fr

VENTE SAINT GOBAIN GLASS/LA SENTINELLE
1005484 /JP /CJ /

SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
SUCCESSIONS DE M^r JEAN-BAPTISTE JUGE
ET DE M^r MATHIAN BRON ET MOUREAU

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Jocelyne PEYTIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jocelyne PEYTIER, Doris NUNEZ », titulaire d'un Office Notarial à L'ISLE SUR LA SORGUE (Vaucluse), Résidence L'Orée de l'Isle, le 7 juillet 2017 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Denis WATIN-AUGOUARD, notaire à PARIS (75010) 10 rue Saint Antoine, assistant le VENDEUR.
Par :

La Société dénommée SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 219001680 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400), 18 avenue d'Alsace les Miroirs, identifiée au SIREN sous le numéro 998269211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Au profit de :

La Société dénommée LA SENTINELLE, Société à responsabilité limitée au capital de 20000,00 €, dont le siège est à AVIGNON (84000), 12 Rue du petit trouca, identifiée au SIREN sous le numéro 494005325 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.

Quotités acquises :

LA SENTINELLE acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

A BEAUCAIRE (GARD) 30300 420 Avenue Joseph Cartier,
Un bâtiment à usage industriel,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BS	171	420 Avenue Joseph Cartier	02 ha 25 a 51 ca

Résidence L'Orée de l'Isle – Avenue des Quatre Otages – BP 80014 84801 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX
Virement C.D.C. IBAN FR58 4003 1000 0100 0017 6984 Y78 BIC CDCGFRPPXXX

Membre d'une association agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté à l'ordre de « SCP Mes Peytier et Nunez »

BS	180	420 Avenue Joseph Cartier	03 ha 06 a 20 ca
----	-----	---------------------------	------------------

Total surface : 05 ha 31 a 71 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de **SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A L'ISLE SUR LA SORGUE (Vaucluse),
LE 12 octobre 2018**

J. PEYTIER & D. NUNEZ
Notaires Associés
B.P. 14
84801 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX

